

Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal

Une réalité à redécouvrir

Chiffres clé de la justice – 2003



Mandiogou Ndiaye

Inspecteur général
de l'administration de la justice
Ministère de la Justice du Sénégal

Nelly Robin

Chargée de recherche
Institut de recherche
pour le développement

Étude financée par le « Fonds d'études et de consultations sénégal-belge »

Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal

Une réalité à redécouvrir

Chiffres clé de la justice – 2003

Mandiogou Ndiaye

Inspecteur général
de l'administration de la justice
Ministère de la Justice du Sénégal

Nelly Robin

Chargée de recherche
Institut de recherche
pour le développement

Etude financée par le « Fonds d'études et de consultations sénégal-belge »

L'étude portant sur « Les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal : une réalité à redécouvrir », réalisée par Monsieur Mandiogou Ndiaye et Madame Nelly Robin, à la demande du Centre de formation judiciaire, dans le cadre des activités du projet « Renforcement de la protection juridique des mineurs au Sénégal » (RPJM), avec l'appui financier du Fonds d'études et de consultation belgo-sénégalais, vient assurément à son heure.

En effet, en mettant en place ce projet, les autorités sénégalaises ont entendu instaurer un cadre cohérent et efficace de renforcement des capacités des professionnels de la justice dans le domaine sensible de la délinquance des mineurs, par le développement de formations adéquates, initiales et continues, au profit des magistrats, avocats, policiers, gendarmes et travailleurs sociaux, impliqués dans le traitement des mineurs en conflit avec la loi.

La mise en place de ces programmes de formation suppose une connaissance, la plus parfaite possible, de la population concernée, alors que peu d'analyses statistiques ont été réalisées dans ce domaine jusqu'à ce jour. La réalisation de la présente étude comble en partie cette lacune.

Le ministère de la Justice, les différents ministères intéressés par la problématique de l'enfance, les universités et les autres structures de formation et de recherche, comme les partenaires au développement du Sénégal disposent désormais d'un excellent outil de travail pour une analyse fine, sérieuse et fiable de la structure judiciaire des mineurs dans notre pays.

Les différentes institutions partenaires du projet RPJM, à savoir le Centre de formation judiciaire, les écoles nationales de police, de la gendarmerie, des travailleurs sociaux ainsi que l'École nationale de développement sanitaire et social, ont également accès à ce document de référence pour définir des programmes de formation plus adaptés à cette problématique.

C'est donc le lieu pour moi, de féliciter toutes les institutions ainsi que les personnes qui se sont investies dans la réalisation de cette étude avec une mention particulière pour la coopération belge et le ministère de l'Économie et des Finances.

*Cheikh Tidiane Sy
Ministre d'État, Garde des Sceaux,
ministre de la Justice*

A l'initiative du ministère de la Justice du Sénégal et du projet « Renforcement de la protection juridique des mineurs - RPJM », une analyse statistique et cartographique de la situation des mineurs délinquants au Sénégal a été réalisée en 2004. Les résultats de ces travaux, publiés en 500 exemplaires, permettront aux autorités du pays de disposer d'un outil de référence en vue d'améliorer la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi au regard des textes nationaux et internationaux en matière de justice des mineurs.

Cette étude a été financée par le Fonds d'études et de consultation sénégal-belge mis en place par la coopération belge. Elle cadre avec le Programme indicatif de coopération négocié lors de la Commission mixte sénégal-belge d'octobre 2001 qui prévoyait un renforcement de capacités des institutions publiques.

La coopération belge compte plusieurs acteurs. La DGCD, Direction générale de la Coopération au développement, fait partie du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement. Elle est chargée de l'élaboration et du financement des programmes de la coopération. La mise en oeuvre de la coopération bilatérale entre les gouvernements sénégalais et belge est confiée à la Coopération technique belge (BTC-CTB), agence d'exécution dotée du statut de société anonyme de droit public à finalité sociale.

Par ailleurs, dans le cadre de la « coopération décentralisée », le projet « Renforcement de la protection juridique des mineurs - RPJM » a été mis en place par l'Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger (APEFE), organisme de coopération dépendant de la Communauté française de Belgique et subventionné par la DGCD, en partenariat avec le Centre de formation judiciaire de Dakar (CFJ), l'une des directions du ministère de la Justice sénégalais.

Ce projet réunit, outre le Centre de formation judiciaire, l'École nationale des travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS), l'École nationale de police (ENP), l'École de gendarmerie nationale (ECOGEND), l'École nationale de développement social et sanitaire (ENDSS) et l'Unité de pédopsychiatrie du Centre hospitalier universitaire de Dakar/Fann. La coordination du projet RPJM est assurée par le directeur du CFJ. Cette intervention a démarré en décembre 2001 suite à un séminaire de planification participative qui a regroupé l'ensemble des ministères et centres de formation concernés. Elle est prévue pour une durée de 4 ans (expiration : 31 décembre 2005).

L'objectif général du projet RPJM est de renforcer la protection juridique des mineurs par la mise en place de formations adéquates – initiales et continues – des intervenants au processus judiciaire à l'égard des mineurs en danger ou en conflit avec la loi. La présente étude apporte dès lors dans un éclairage indispensable à l'identification des facteurs d'amélioration de la politique de gestion de la délinquance juvénile.

Si de nombreux travaux se sont intéressés à l'enfance en danger, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant, par contre, peu d'études ont été réalisées sur la situation des enfants en conflit avec la loi. Cette asymétrie est en partie due à la difficulté d'accès aux données judiciaires. Au Sénégal, la mise en place de l'Observatoire de la justice permet de combler cette lacune.

Depuis 2002, l'Inspection générale de l'administration de la justice (IGA) a conçu en partenariat avec l'Institut de recherche pour le développement (IRD) un système informatisé de collecte des données, et mis en place un organe d'analyse et de valorisation cartographique des statistiques produites.

Une base de données initiale a été élaborée à partir des informations recueillies dans les registres des plaintes de l'ensemble des parquets régionaux (10) et des parquets départementaux (31). Ainsi, l'étude présentée ci-dessous est réalisée à partir des statistiques pénales de l'année 2003.

Cette recherche repose sur une approche pluridisciplinaire qui concilie le droit pénal et la géographie sociale. L'expérience du magistrat, homme de terrain et de droit, et celle du chercheur en sciences sociales apportent un regard croisé sur une question de société aujourd'hui au cœur des préoccupations de la population et des autorités du Sénégal.

Il s'agit, selon les termes de référence définis en concertation avec le Centre de formation judiciaire du Sénégal dans le cadre d'un projet de coopération « Renforcement de la protection juridique des mineurs – RPJM », d'aborder les thèmes suivants :

- évaluer l'ampleur de la délinquance au Sénégal, décrire son origine démographique, sociologique et économique, comprendre les logiques qui structurent ses territoires, décrypter les stratégies des acteurs qui l'animent ;
- analyser la réponse pénale qui lui est opposée au regard des recommandations faites par les textes internationaux, notamment la Convention internationale des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par le Sénégal (renforcement du principe de bonne gouvernance) ;
- resituer la délinquance juvénile et la politique pénale qui est menée dans le contexte socio-économique actuel du Sénégal et dans le cadre d'une politique gouvernementale concertée.

Textes et données judiciaires

Avant toute analyse, une présentation de la nature et de la qualité des statistiques pénales s'impose.

1 Les sources : le registre des plaintes

Toutes les affaires pénales (procès-verbaux de police et de gendarmerie, plaintes des particuliers ou des administrations publiques) qui entrent au parquet sont enregistrées dans le registre des plaintes.

Cet enregistrement consiste à mentionner dans ce registre toutes les données figurant sur le document de saisine du procureur, plainte ou procès-verbal, et notamment :

- les éléments qui permettent d'identifier et de localiser le rédacteur (date, origine et lieu du procès verbal ou de la plainte) ;
- les éléments qui permettent d'identifier et de localiser les personnes mises en cause (lieu de naissance, nationalité, adresse, profession, sexe et âge) ;
- la qualification des faits qui sont reprochés aux personnes mises en cause ainsi que les articles de lois qui répriment ces faits (nature de l'infraction) ;
- la suite réservée aux affaires et la situation pénale des personnes mises en cause. La décision du procureur de la République sur l'affaire (saisine d'un service de police, de gendarmerie ou d'un juge d'instruction pour enquête, saisine du tribunal pour jugement ou décision de classement sans suite) est mentionnée sur le registre ;
- lorsque le procureur de la République décide de poursuivre une personne par le biais de la pro-

cédure du flagrant délit ou de la citation directe, il est en possession de tous les éléments d'information nécessaires aux poursuites : identités précises des personnes, nature et qualification des faits ;

– lorsque le procureur de la République décide de saisir un juge d'instruction, les éléments démographiques peuvent ne pas être précisés avec exactitude parce qu'insuffisants ou non indiqués, le juge pouvant même être saisi d'une information contre X... Il revient à ce magistrat de rechercher les identités des personnes mises en cause, ainsi que de vérifier la réalité et la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

Ce registre, qui sert de tableau de bord, est la photographie en temps réel de l'activité pénale des services du parquet et donne des renseignements sur le nombre et l'identité des personnes poursuivies, la nature des infractions commises et la réponse pénale opposée.

2 Les statistiques pénales : lacunes et pertinence

En 2003, 26 225 affaires concernant 32 767 personnes dont 1 098 mineurs ont été enregistrées dans les parquets des tribunaux régionaux (10) et des tribunaux départementaux (31) du Sénégal¹.

2.1 Les mineurs poursuivis devant les tribunaux pour enfants : des anomalies autour des critères « âge » et « date de naissance »

Pour la clarté du texte et pour nous conformer au langage juridique, nous désignerons notre population de référence par les termes : mineurs de 18 ans, c'est-à-dire les moins de 18 ans, et mineurs de 13 ans, c'est-à-dire les moins de 13 ans.

Or, au cours de la préparation du fichier d'analyse, plusieurs anomalies sont apparues autour des critères « âge » et « date de naissance » :

– **des mineurs de 18 ans poursuivis devant les tribunaux régionaux ou départementaux de droit commun**, alors que l'article 566 du code de procédure pénale prévoit que « les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants (...) », eux-mêmes implantés au niveau des tribunaux régionaux².

En fait, il s'agit de mineurs poursuivis dans des dossiers impliquant des adultes. Pourtant en pareil cas, l'article 572 du code de procédure pénale prévoit la disjonction des procédures et la saisine du tribunal pour enfants en ce qui concerne les mineurs :

« (...) Si le procureur de la République poursuit les majeurs de 18 ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur (...). Si une information a été ouverte au cours de laquelle il apparaît que des mineurs de 18 ans sont en cause en même temps que des majeurs, le juge d'instruction (...) établit un dossier spécial en ce qui concerne le mineur et

1. Source : Inspection Générale de l'Administration de la Justice du Sénégal (IGAJ).

2. Décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux.

se dessaisit de toute procédure au profit du juge d'instruction chargé des affaires de mineurs auprès du tribunal régional ».³

- **des personnes présumées âgées de 18 ans poursuivies devant les tribunaux pour enfants.** Après vérification, il s'agit de personnes dont seule l'année de naissance est connue et l'article 566 du code de procédure pénale prévoit que « (...) lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année ». Ces enfants sont pénalement mineurs (âgés de moins de 18 ans) mais la mention de l'âge ne correspond pas à la réalité.
- **des personnes dont l'âge n'est pas indiqué bien qu'elles soient poursuivies devant le tribunal pour enfants ou dont l'âge paraît erroné, notamment les enfants âgés de moins de 5 ans.**

Pour ne retenir que les mineurs de 18 ans effectivement poursuivis devant les tribunaux pour enfants il a donc été nécessaire :

- de formuler des demandes auprès de chaque tribunal afin de rechercher dans le corps du dossier lui-même les informations manquantes ou qui méritaient une vérification ;
- de consulter le registre d'écrou ou les fiches individuelles auprès du greffe de la prison pour mineurs de Dakar, le Fort B, afin d'identifier l'âge exact de ceux qui ont été placés en détention préventive ou condamnés à une peine d'emprisonnement ferme.

Ce travail de correction a concerné 528 personnes.

2.1.1. En 2003 : 1 062 mineurs poursuivis et 1 133 infractions commises

Au terme de cette étape de « nettoyage » et de consolidation des données initiales, deux fichiers d'analyse ont été générés :

- l'un, appelé « PMC mineurs », est composé de **1 062 personnes de moins de 18 ans poursuivies devant les tribunaux pour enfants en 2003**⁴. Cela exclut les moins de 18 ans mis en cause mais non encore⁵ poursuivis ou dont les dossiers ont été classés sans suite, et les plus de 18 ans, notamment les 18-21 ans, poursuivis irrégulièrement devant les tribunaux pour enfants.
- l'autre, dénommé « Infractions mineurs », réunit **1 133 infractions commises par les mineurs de 18 ans poursuivis devant les tribunaux pour enfants en 2003.**

La constitution de deux fichiers répond à une exigence statistique afin d'éviter les doubles comptes. Un mineur peut commettre une ou plusieurs infractions : ainsi, en 2003, 1062 mineurs ont été poursuivis pour 1 133 infractions.

Le fichier « PMC mineurs » compte trente deux variables qui fournissent des informations sur les juridictions saisies, les modes de saisine, les lieux de constatation des infractions, les caractéristiques spatiales et sociodémographiques des mineurs, les modes de poursuite et la situation pénale des mineurs poursuivis.

³ Article 572, alinéa 4 du code de procédure pénale.

⁴ Au total, 1 098 mineurs de moins de 18 ans ont été mis en cause devant les tribunaux pour enfants en 2003

⁵ 5 mineurs impliqués dans des dossiers retournés aux officiers de police judiciaire pour complément d'enquête.

2.1.2 Une fragilité des données de 1999 préjudiciable à une analyse comparée avec les données de 2003

L'étude prévoyait initialement une comparaison entre les années 1999 et 2003. Les données de l'année 1999 ont été collectées manuellement alors que celles de l'année 2003 proviennent du logiciel « Chaîne Pénale-Statistique du parquet », installé dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire de la Justice. Cette informatisation de la collecte des informations a fiabilisé les données et permis un taux de renseignement élevé pour l'ensemble des variables. Par contre, les données disponibles pour l'année 1999 se caractérisent par un taux de renseignement faible pour certaines variables démographiques dont celles relatives à l'« âge » ou à la « date de naissance ».

Ainsi, en 1999, pour une population totale poursuivie de 24 153 personnes, l'âge est inconnu pour près de la moitié (11 072 personnes). Parmi elles, 436 sont déclarées âgées de moins de 18 ans et 270 âgées de 18 ans, sans qu'il soit possible de vérifier l'exactitude de ces renseignements. Or, nous avons démontré précédemment pour 2003 toutes les erreurs susceptibles d'être contenues dans les variables « âge » ou « date de naissance ». Dakar présente un cas extrême puisque parmi les personnes poursuivies dont l'âge est indiqué, seule l'une d'entre elles est présumée avoir moins de 18 ans ; de plus, aucune ne serait âgée de 18 ans. Ces remarques soulignent la fragilité des données d'ordre démographique pour l'année 1999 qui constituent pourtant l'un des critères essentiels pour produire un fichier d'analyse sur les mineurs à partir du fichier général des données du registre des plaintes.

De ce fait, non seulement il paraît difficile de réaliser une étude comparée entre les années 1999 et 2003, mais un tel exercice nuirait à la qualité de l'analyse des mineurs poursuivis en 2003 au Sénégal.

Dans un souci d'objectivité, nous avons donc choisi de développer notre recherche à partir des données de l'année 2003 dont nous avons pu vérifier la fiabilité.

2.2. Une base de données fiable pour l'observation des poursuites

Le champ de l'étude couvre l'ensemble du territoire sénégalais sur la base des mineurs poursuivis devant les dix tribunaux pour enfants implantés auprès des tribunaux régionaux.

Par ailleurs, depuis la mise en place de l'Observatoire de la Justice en 2002 avec l'informatisation et la mise en réseau des parquets, le registre des plaintes fournit des informations fiables pour les décisions prises par les chefs de parquet en termes de poursuite.

Ainsi, notre base de données permet d'analyser la délinquance des mineurs au Sénégal et d'apprécier la réponse pénale apportée par la justice sénégalaise, à partir de deux instants de la procédure : la décision de poursuite et le choix du mode de poursuite.

3 Les concepts

3.1. Population pénale et délinquance

Parmi la population de moins de 18 ans mise en cause en 2003⁶, 1 062 personnes ont été poursuivies pour des crimes ou des délits. Celles-ci constituent la population pénale de référence pour

6. 1 098 mineurs de 18 ans ont été mis en cause en 2003.

l'analyse de la délinquance des mineurs au sens de l'ensemble des crimes et délits commis à une époque et dans un milieu donnés.

3.2 L'unité d'observation : le lieu de constatation de l'infraction

Dans ce cadre, l'unité d'observation de la délinquance est le lieu de constatation de l'infraction, c'est-à-dire les limites territoriales où les officiers de police judiciaire (OPJ) exercent leurs fonctions habituelles. Ce choix méthodologique présente en apparence le risque que la répartition géographique de la délinquance soit prédéfinie par l'implantation des services chargés du constat des faits. Or, d'une part, l'inégale représentation des brigades de gendarmerie révèle que l'unité d'observation choisie témoigne effectivement des fluctuations spatiales de la délinquance. Et d'autre part, celle-ci s'exprime principalement en milieu urbain où il y a généralement concordance entre le lieu de commission et le lieu de constatation.

4 Droit des mineurs au Sénégal

Par ailleurs, afin de mieux percevoir les enjeux de cette étude, l'attention particulière accordée à l'enfant par les instruments internationaux et le dispositif législatif sénégalais en matière de droit des mineurs méritent d'être rappelés.

4.1 Un droit positif des mineurs conforme aux instruments internationaux

Les Nations Unies ont proclamé dans la déclaration universelle des droits de l'homme le droit de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales.

Dans le même esprit, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui définit en son article premier l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans (...) », proclame que « l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale »⁷ dans toutes les décisions qui les concernent, « qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs »⁸. Pour cette raison, elle a prévu des dispositions spécifiques concernant les mineurs confrontés à la loi.

Ainsi,

- « (...) ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcées pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. (...). L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible » (article 37) ;
- « (...) tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infractions à la loi pénale a droit à un traitement (...) qui tienne compte de son âge ainsi que la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société (...) » (article 40, alinéa 1) ;

Elle a invité les Etats parties à « promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convain-

⁷ Article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

⁸ Article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

cus d'infraction à la loi pénale, et en particulier (...), à « prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. » (article 40, alinéa 3)

Le Sénégal qui a ratifié la Convention internationale relative aux droits de l'enfant le 31 juillet 1990 dispose de textes qui semblent en adéquation avec ses engagements internationaux.

4.2 Le dispositif législatif sénégalais

En effet, conformément à l'article 40 de la Convention, des dispositions et des structures spéciales sont prévues pour les mineurs en danger ou en conflit avec la loi, l'âge des majorités pénale et civile étant fixé à 18 ans. Ainsi :

– Il existe une justice spéciale pour mineurs, avec des procédures particulières, prévues par le code de procédure pénale qui précise en son article 565 : « aucune mesure ne peut être prise concernant un délinquant mineur de dix-huit ans ou un mineur de vingt-et-un ans se trouvant en danger, si ce n'est dans les formes déterminées ci-après » :

a. « les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne sont justiciables que des tribunaux pour enfants. Lorsque seule l'année de naissance du mineur est connue, il est présumé né le 31 décembre de ladite année. » article 566 ;

b. « le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt par le juge que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas le mineur est retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; il est autant que possible soumis à l'isolement de nuit. » ;

c. le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de 13 ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime », article 576.

– Les mineurs délinquants ne peuvent pas être condamnés à la même peine que celle encourue par les majeurs. En effet et conformément à l'article 37 de la Convention, l'article 52 du code pénal sénégalais précise que « si en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de 13 ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement (...). S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps (...), de la détention criminelle (...), il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné (...) ».

– L'article 567 du code de procédure pénale prévoit que « ces mesures et condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées (...) ».

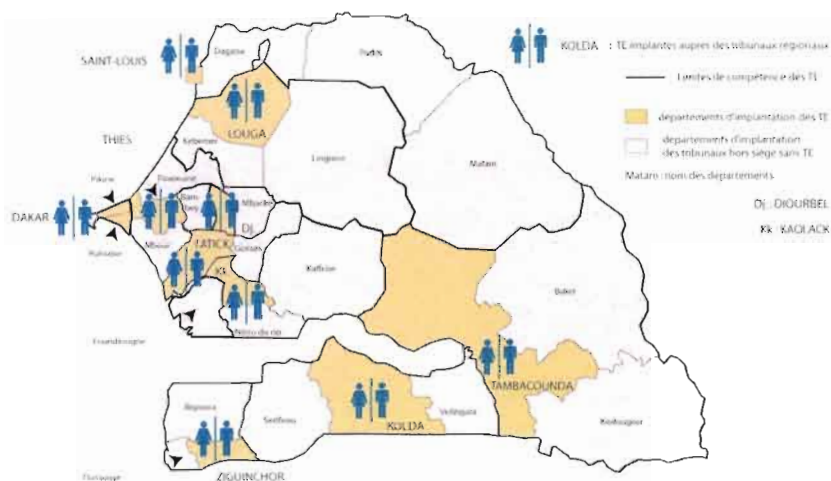
– En outre, le décret n°81-1047 du 29 octobre 1981 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPS), qui ont « pour rôle la protection, la rééducation et la formation des jeunes âgés de moins de 21 ans délinquants ou en danger moral qui leur sont confiés par décision judiciaire. »

Mais si le droit positif sénégalais semble conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qu'en est-il de la pratique judiciaire ?

4.3 Les tribunaux pour enfants

Le Sénégal compte 11 tribunaux pour enfants implantés auprès des tribunaux régionaux. Leur compétence les infractions commises par les mineurs sur l'ensemble du territoire régional, composé de plusieurs départements.

Figure 1 : Répartition et compétence des tribunaux pour enfants (TE) au Sénégal – 2003



Réalisation : M. Ndiaye (GAI) & M. Robin (IRD), Sénégal, janvier 2005
Source : GAI, Ministère de la Justice du Sénégal, 2003

Fait avec PHICarto - <http://perso.club-internet.fr/phlgeo>

En 2003, le Sénégal comptait dix régions judiciaires : Dakar, Thiès, Kaolack, Saint-Louis, Louga, Diourbel, Fatick, Kolda, Tambacounda, Ziguinchor. En 2004, une onzième région, Matam, a été créée à partir de certaines zones géographiques des régions de St Louis et Diourbel.

Le tribunal pour enfant est présidé par le magistrat spécialement désigné par le président du tribunal régional pour juger les mineurs. Ce magistrat peut s'adjoindre comme assesseurs ayant voix consultative la personne ayant diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'observation ayant rédigé le rapport versé au dossier et toute personne qualifiée.

Les mineurs, une délinquance urbaine de crise

Aujourd'hui, le Sénégal compte autour de 10 millions d'habitants⁹. Les jeunes représentent plus de la moitié de cette population ; 57 % de la population sénégalaise à moins de 20 ans. Près de la moitié de la population est urbanisée¹⁰. Et selon les résultats préliminaires du dernier recensement de la population et de l'habitat¹¹, la région de Dakar, qui occupe 0,3 % du territoire national, abrite 22 % de la population totale du pays. Un Sénégalais sur cinq vit donc à Dakar.

Parallèlement, plusieurs enquêtes réalisées à Dakar, qui réunit 56 % de la délinquance des mineurs, soulignent l'importance de la déperdition scolaire. Selon l'enquête « Crise et passage à l'âge adulte et devenir de la famille dans les classes moyennes et pauvres à Dakar »¹², « sur 100 élèves inscrits au CI (cours d'initiation), 44 atteignent la sixième, 26 la seconde et seuls 20 poursuivent jusqu'en terminale »¹³. La même étude précise que « la scolarisation masculine connaît une

9. Recensement général de la population et de l'habitat (RGPH III), résultats préliminaires, décembre 2002.

10. La population urbaine du Sénégal est estimée à 4 120 375 habitants, soit un taux d'urbanisation de près de 41 % (RGPH III).

11. Décembre 2002.

12. Antoine (P.) et Fall (A.S.) (sd de). « Crise, passage à l'âge adulte et devenir de la famille dans les classes moyennes et pauvres à Dakar ». Rapport d'étape pour le Codestria, Ird-Ifan, Dakar, mars 2002, 118 p + 22 p annexes.

13. DPPE, Stat Flash, 1998/1999.

évolution particulièrement inquiétante comme l'indique les sorties précoces du système ». Le principal frein à la scolarisation réside en fait « dans l'incapacité matérielle des familles à en assurer les frais »¹⁴.

La crise économique qui frappe les familles sénégalaises a donc des retombées sur la situation des jeunes. Exclues de l'environnement scolaire et souvent contraints au chômage, ils constituent une population vulnérable dont les comportements peuvent évoluer vers la délinquance.

1 Une structure démographique déséquilibrée

Dans ce contexte, connaître l'ampleur du phénomène et l'origine géographique ou socio-économique des mineurs permet de mieux apprécier les causes de la délinquance, et à terme, de définir des modes de prévention qui tiennent compte de la réalité et de ses évolutions.

Au Sénégal, 1 062 mineurs ont été poursuivis devant les tribunaux pour enfants en 2003.

A la même période, la population du Sénégal âgée de moins de 18 ans est estimée à 5 973 721 habitants¹⁵ et l'ensemble de la population poursuivie réunit 27 311 personnes¹⁶.

Dans ce contexte, les mineurs poursuivis représentent 0,01 % de la population âgée de moins de 18 ans et 3,88 % de la population totale poursuivie.

Ces chiffres révèlent que seule une faible proportion des moins de 18 ans sont en conflit avec la loi.

1.1 Près de la moitié des mineurs poursuivis sont âgés de 17 ans

La structure d'âge des mineurs poursuivis est très particulière : 96 % d'entre eux ont entre 13 ans et 18 ans, 82 % ont plus de 14 ans et 47 % ont 17 ans.

Tableau 1 : Âge des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003

Age	Effectifs	%
7	1	0,09
10	8	0,75
11	11	1,04
12	25	2,35
13	51	4,80
14	98	9,23
15	178	16,76
16	191	17,98
17	499	46,99
Total	1 062	100,00

14. Op.cit., Antoine (P.) et Fall (A.S.), 2002.

15. DPS. « Projections de population du Sénégal issues du recensement de 2002 ». janvier 2004, ministère de l'Économie et des Finances, Direction de la prévision et de la statistique (DPS), Sénégal, 36 p.

En 2003, des estimations de la population sénégalaise élaborées sur la base des résultats préliminaires donnent une population totale de 9 956 202 habitants dont environ 60 % âgés de moins de 18 ans.

16. Inspection générale de l'administration de la justice du Sénégal.

En outre, plus de la moitié des mineurs de moins de 13 ans sont poursuivis en dehors des régions de Dakar et de Thiès et représentent seulement 2 % des mineurs poursuivis à Dakar.

Tableau 2 : Structure d'âge des mineurs poursuivis selon les régions au Sénégal - 2003

	Dakar	%	Thiès	%	Autres régions	%	Total	%
moins de 13 ans	13	2,20	7	6,25	26	7,26	46	4,33
13 ans et plus	579	97,80	105	93,75	332	92,74	1016	95,67
Total	592	100	112	100	358	100	1062	100

La délinquance issue du milieu rural semble plus jeune que celle qui s'exprime en milieu urbain. Cette nuance est-elle liée à des contextes sociaux et économiques différents ou résulte-t-elle d'une démarche particulière, adoptée par les magistrats et les officiers de police judiciaire (OPJ) de Dakar et de Thiès qui privilégieraient un traitement plus social que répressif ?

Par ailleurs, la prééminence constatée de la délinquance des 13 ans et plus traduit-elle une délinquance peu précoce ou correspond-elle aux comportements des OPJ qui, conformément aux textes, auraient tendance à admonester les enfants de moins de 13 ans et à ne déférer devant les parquets que les plus âgés ?

1.2 93 % des mineurs poursuivis sont des garçons

Plus de neuf mineurs sur dix poursuivis sont des garçons.

Tableau 3 : Répartition par sexe des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003

Sexe	Effectifs	%
Féminin	75	7.06
Masculin	987	92.94
Total	1 062	100

Ce taux est comparable dans l'ensemble des régions.

Tableau 4 : Répartition par sexe des mineurs poursuivis selon les TE au Sénégal - 2003

Tribunaux	Féminin	Masculin	Total
Dakar	35	557	592
Thiès	9	103	112
Kaolack	5	76	81
St Louis	6	70	76
Louga	2	26	28
Diourbel	7	45	52
Fatick	3	14	17
Kolda	1	27	28
Tambacounda	4	50	54
Ziguinchor	3	19	22
Total	75	987	1 062

La délinquance des mineurs est donc essentiellement une délinquance masculine.

L'enquête « L'emploi, le chômage et les conditions d'activité dans l'agglomération de Dakar »¹⁷ indique que « l'entrée précoce en activité reste une pratique assez répandue avec la présence de 8 400 filles et 13 300 garçons de 10 à 14 ans sur le marché du travail. ».

Cette situation favorise peut-être la participation des garçons à la délinquance dans la mesure où bien souvent, ils occupent des emplois précaires parfois proches de l'illicite.

1.3 Un tiers des mineurs poursuivis sont apprentis dans le secteur de l'artisanat

Dans le cadre de la présente étude, le terme « activité », appliqué aux enfants, ne recouvre pas strictement la notion de travail. A cet égard, on peut souligner que le Sénégal a ratifié, le 15 décembre 1999, la convention n°138 de 1973 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et a fixé à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Cette disposition a été reprise dans l'article L 145 du code du travail sénégalais. En outre, la convention n°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination a été ratifiée par le Sénégal le 19 novembre 2000.

Ce contexte juridique est d'autant plus important à rappeler que 30 % des mineurs poursuivis se déclarent « apprentis-artistes », 10 % commerçants et 10 % agriculteurs ou éleveurs. En outre, 20 % des mineurs poursuivis sont sans activité et seulement 12 % sont élèves.

Tableau 5 : Les activités des mineurs poursuivis selon les TE au Sénégal - 2003

Activités	Dakar	%	Thiès	%	Autres régions	%	Total	%
Agriculteurs	3	0,51	6	5,36	35	10,29	44	4,21
Éleveurs	1	0,17	16	14,29	43	12,65	60	5,75
Pêcheurs	3	0,51	5	4,46	3	0,88	11	1,05
Ouvriers du bâtiment	20	3,38	5	4,46	2	0,59	27	2,59
Commerçants	69	11,66	4	3,57	25	7,35	98	9,39
Personnel de maison	25	4,22	3	2,68	17	5,00	45	4,31
Artisans	195	32,94	27	24,11	99	29,12	321	30,75
Sans activité	152	25,68	23	20,54	28	8,24	203	19,44
Elève	54	9,12	12	10,71	63	18,53	129	12,36
Petits métiers de rue	35	5,91	2	1,79	11	3,24	48	4,60
Prostituées	1	0,17	3	2,68	0	0,00	4	0,38
Autres	7	1,18	2	1,79	5	1,47	14	1,34
Inconnue	27	4,56	2	1,79	9	2,65	38	3,64
Total	592	100	112	100	340	100	1044	100

Cette répartition pose la question du suivi et de la qualité de la scolarité ou de la formation professionnelle proposées à ces enfants.

17. Direction de la Prévision et de la Statistique. « L'emploi, le chômage et les conditions d'activité dans l'agglomération de Dakar », Résultats de la phase 1 de l'enquête 1-2-3 de 2002, mai 2004, p. 2.

L'importance des mineurs sans activité souligne « une fréquentation scolaire relativement faible (...), même dans la capitale qui jouit d'une situation plus favorable, notamment avec la disponibilité d'infrastructures scolaires pouvant faciliter l'accès à l'éducation ». A cela s'ajoute « une durée moyenne des études assez courte »¹⁸ ; « (...) beaucoup de ceux qui ont fréquenté l'école n'ont pas achevé leur cycle d'études primaires »¹⁹. Toutefois, il est nécessaire de préciser que être « sans activité » ne signifie pas être « sans domicile » comme nous le verrons ultérieurement. En d'autres termes, la représentation des « sans profession » ne doit pas être interprétée comme une participation importante des enfants de la rue à la délinquance.

Les apprentis se regroupent dans les secteurs de la menuiserie bois, de la menuiserie métallique, de la mécanique et du transport ; il s'agit des secteurs de l'artisanat les plus actifs au Sénégal. Mais les ateliers accueillent de nombreux enfants et peu apprennent à travailler. Le plus souvent ils sont utilisés par le patron pour des tâches subalternes. Face à cette situation un certain nombre se démobilisent rapidement et abandonnent bien souvent à l'insu de leurs parents. La fréquentation de lieux publics se substitue à la formation professionnelle et ouvre les voies d'une délinquance occasionnelle.

A cela s'ajoute le cas particulier des apprentis des cars rapides qui, par leur mobilité et leur activité nocturne, fréquentent régulièrement des lieux à risques.

En fait, « la proportion de ménages qui se sentent incapables de satisfaire leurs besoins de base est élevée. (...) Les principaux domaines où les ménages ont des difficultés sont la nourriture, l'habillement, et la santé. »²⁰. Dans ce contexte, la précarité économique constitue la première cause de la délinquance des mineurs, y compris pour ceux qui se déclarent élèves.

Tableau 6 : Les activités des mineurs poursuivis selon le sexe au Sénégal - 2003

Activités	féminin	%	masculin	%	Total	%
Agriculteurs	0	0,00	44	4,64	44	4,14
Éleveurs	0	0,00	60	6,32	60	5,65
Pêcheurs	0	0,00	11	1,16	11	1,04
Ouvriers du bâtiment	0	0,00	27	2,85	27	2,54
Commerçants	7	9,33	91	9,59	98	9,23
Personnel de maison	32	42,67	12	1,26	45	4,24
Artisans	1	1,33	320	33,72	321	30,23
Sans activité	16	21,33	187	19,70	203	19,11
Elève	12	16,00	112	11,80	124	11,68
Petits métiers de rue	2	2,67	34	3,58	36	3,39
Prostituées	1	1,33	3	0,32	4	0,38
Autres	1	1,33	13	1,37	14	1,32
inconnue	3	4,00	35	3,69	38	3,58
Total	75	100	949	100	1 062	100

18. Direction de la Prévision et de la Statistique. « L'emploi, le chômage et les conditions d'activité dans l'agglomération de Dakar », Résultats de la phase 1 de l'enquête 1-2-3 de 2002, mai 2004, p 7.

19. Op.cit. DPS, p 8.

20. Direction de la Prévision et de la Statistique. « La pauvreté au Sénégal de la dévaluation de 1994 à 2002-2002 ». DPS et Banque mondiale, version préliminaire, janvier 2004, Dakar, Sénégal, p 3.

« Le mariage précoce et les travaux domestiques sont les raisons les plus fréquemment évoquées par les parents pour retirer leurs filles de l'école. En outre, quand les moyens pour prendre en charge les coûts d'éducation des enfants sont limités, le choix est généralement fait en faveur des garçons »²¹.

Ce contexte social explique en partie la représentation des filles dans les catégories « personnel de maison » (42,67 %) et « sans profession » (21,33 %). Les jeunes « bonnes », mal payées et confrontées au milieu urbain ont des aspirations légitimes qui dépassent souvent leurs moyens. Parallèlement, l'environnement dans lequel elles évoluent présente bien des tentations ; certaines commettent de petits vols au domicile de leur employeur, d'autres cèdent aux propositions qui leur sont faites en matière de prostitution clandestine, ce qui relève en fait d'un phénomène de pédophilie.

2 Des territoires de la délinquance proches des lieux de résidence mais éloignés des lieux de naissance

D'un point de vue spatial, les données dont nous disposons apportent des informations d'une part, sur le lieu de constatation des infractions pour lesquelles les mineurs sont poursuivis et d'autre part, sur leurs lieux de résidence et de naissance. La disponibilité de ces trois repères géographiques nous permet d'identifier et de comparer les régions d'origine des mineurs délinquants et les zones d'expression de la délinquance mineure.

D'emblée, on peut indiquer que plus de la moitié des mineurs poursuivis résident dans la région de Dakar et la même proportion y commet des infractions alors que seuls un peu plus d'1/3 y sont nés.

Afin de définir une cartographie précise de la délinquance des mineurs au Sénégal et d'identifier son origine géographique, nous avons analysé successivement les lieux de constatation, de résidence et de naissance ; puis, nous avons croisé ces informations entre elles. Cette démarche nous permet de dessiner les mouvements migratoires qui structurent les espaces de la délinquance des mineurs.

D'emblée, on peut indiquer que plus de la moitié des mineurs poursuivis résident dans la région de Dakar²² et la même proportion y commet des infractions²³ alors que seul un peu plus d'1/3²⁴ y sont nés.

Afin de définir une cartographie précise de la délinquance des mineurs au Sénégal et d'identifier son origine géographique, nous avons analysé successivement les lieux de constatation, de résidence et de naissance ; puis, nous avons croisé ces informations entre elles. Cette démarche nous permet de dessiner les mouvements migratoires qui structurent les espaces de la délinquance des mineurs.

21. Direction de la Prévision et de la Statistique. « La pauvreté au Sénégal de la dévaluation de 1994 à 2002-2002 ». DPS et Banque mondiale, version préliminaire, janvier 2004, Dakar, Sénégal, p 13.

22. 56,51 %

23. 55,74 %

24. 34,83 %

2.1 Un très fort déséquilibre régional des territoires de la délinquance

A l'échelle nationale, si l'on considère les lieux de constatation de la délinquance, le contraste initial est celui qui oppose la région de Dakar aux autres régions du Sénégal.

2.1.1 Dakar, première région d'expression de la délinquance des mineurs

En 2003, Dakar est la première région de constatation des délits ou des crimes commis par des mineurs ; 56 % y sont poursuivis.

En fait, les régions de Dakar et de Thiès réunissent environ 70 % des mineurs ayant commis des infractions au Sénégal. A l'inverse, dans huit régions sur dix, moins de cent mineurs ont été poursuivis au cours de la même année.

Tableau 7 : Répartition de la délinquance par région au Sénégal - 2003

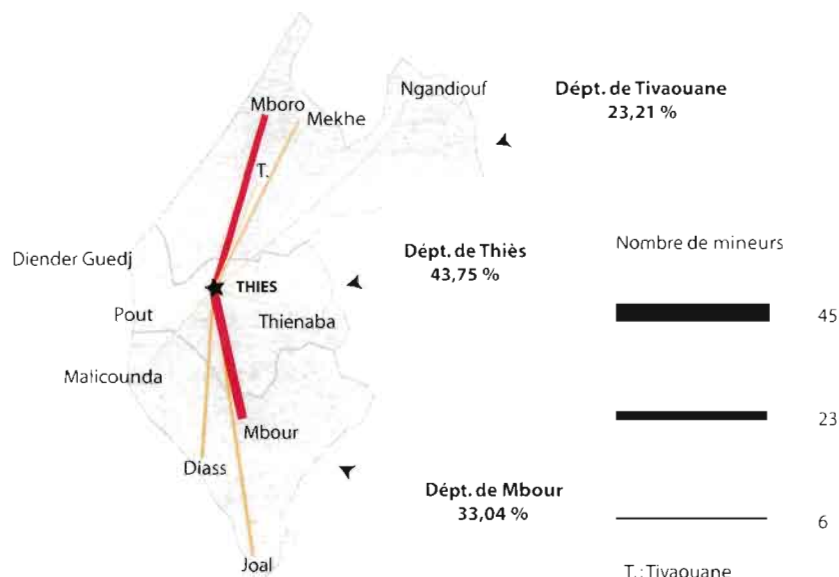
Région	Effectif	%
Dakar	592	55.74
Thiès	112	10.55
Kaolack	81	7.63
St Louis	76	7.16
Tambacounda	54	5.08
Diourbel	52	4.90
Kolda	28	2.64
Louga	28	2.64
Ziguinchor	22	2.07
Fatick	17	1.60
Total	1 062	100.00

Ces observations soulignent un très fort déséquilibre régional, lui-même accentué par une répartition inégale au sein des régions. En ce sens, les deux régions les plus représentatives sont celles de Thiès et de Diourbel.

2.1.2 Des départements sensibles éloignés des tribunaux pour enfants

Ainsi, plus de la moitié des mineurs poursuivis devant le tribunal pour enfants de Thiès ont commis des infractions dans les autres départements de la région, Mbour et Tivaouane et le 1/3 dans le département de Mbour lui-même.

Figure 2 : Lieux de constatation des infractions commises par les mineurs poursuivis devant le TE de Thiès - 2003



★ 45 mineurs ont commis des infractions dans la ville de Thiès

Fait avec Philcarto - <http://perso.club-internet.fr/philgeo>

Réalisation : M.Ndiaye (IGAJ) & N.Robin (IRD), Sénégal, janvier 2005

Source : IGAI, Ministère de la Justice du Sénégal, 2003

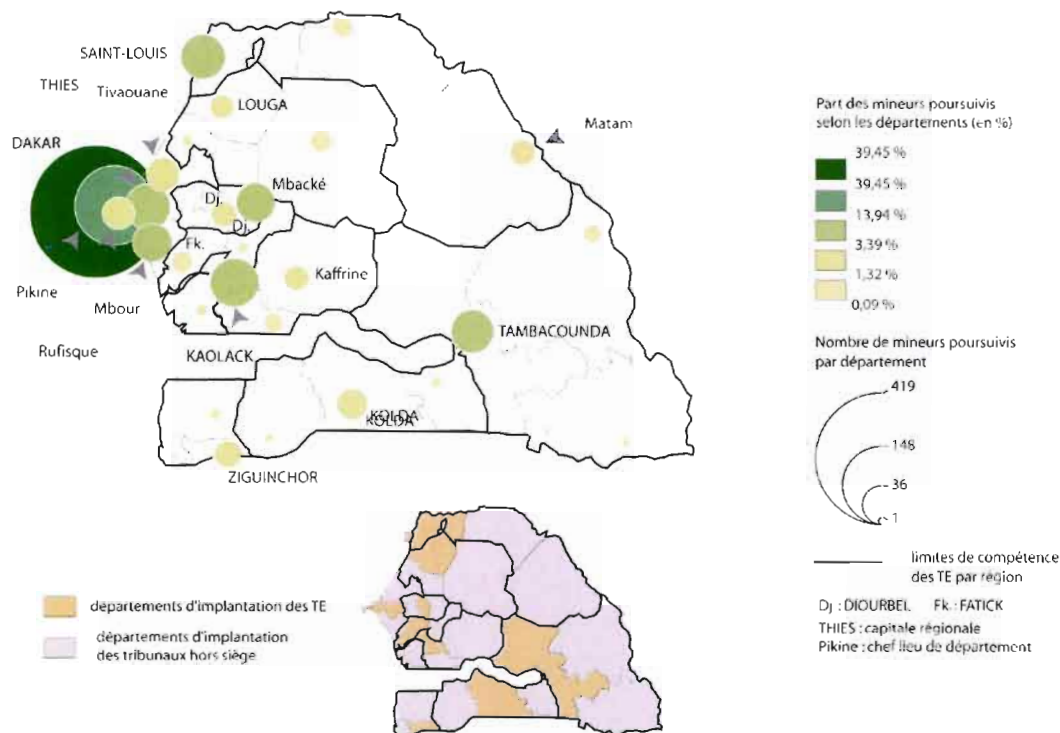
Par ailleurs, sept mineurs sur dix poursuivis devant le tribunal pour enfants de Diourbel ont commis des infractions dans le département de Mbacké

Tableau 8 : Répartition de la délinquance par département dans la région de Diourbel - 2003

Département	%
Bambey	1.92
Diourbel	28.85
Mbacke	69.23
Total	100.00

Sur l'ensemble du Sénégal, dans sept départements situés hors du siège du tribunal pour enfants (Pikine, Mbour, Mbacké, Tivaouane, Rufisque, Matam, Kaffrine), les mineurs ont commis plus d'infractions que dans certains départements abritant ces juridictions.

Figure 3 : Lieux de constatation de la délinquance des mineurs par département au Sénégal - 2003



Annexe 1 : Répartition de la délinquance par département au Sénégal - 2003

L'importance de la délinquance des mineurs constatée dans certains départements n'abritant pas de tribunaux pour enfants (TE) pose la question de l'implantation de ces juridictions exclusivement dans les chefs lieux de région. Ainsi, les constats faits dans les départements de Mbour et de Mbacké semblent militer en faveur d'une implantation de TE auprès des tribunaux départementaux.

Cette tendance n'est pas spécifique à la justice des mineurs ; elle rejoint une dynamique plus globale qui plaide pour un redécoupage des zones de compétence des juridictions de Thiès et de Diourbel afin d'ériger en tribunaux de première instance les juridictions de Mbour et de Mbacké.

Ces dernières années, le développement du tourisme sur la Petite Côte a eu comme corollaire un essor de la délinquance économique et sexuelle le long du littoral. Mbour est ainsi devenu le quatrième tribunal départemental du Sénégal, juste derrière Dakar, Pikine et Thiès.

Mbacké, située à proximité de Touba, capitale religieuse de la communauté mouride, draine un autre type de délinquance. Cette ville sainte « bénéficie d'un statut d'exterritorialité officiellement reconnu et régie par l'autorité maraboutique qui incarne à la fois le pouvoir spirituel et le pouvoir politique. »²⁵ ; ce contexte favorise le développement d'activités de contrebande. Les mineurs convergent vers ce pôle à l'occasion des grandes fêtes religieuses, se fondent dans la foule et commettent de petits délits, essentiellement des vols. A proximité, « Mbacké constitue un satellite de Touba où sont « transférées » les activités prohibées dans la ville sainte. »²⁶ Les mineurs y sont poursuivis pour détention et usage de stupéfiants.

2.1.3 90 % de la délinquance des mineurs s'exprime en milieu urbain

Pour disposer d'une analyse plus fine de l'espace d'expression de la délinquance, nous avons analysé les lieux de constatation par communauté rurale ou urbaine. A cette échelle, deux remarques s'imposent :

- 54 % des mineurs ont commis des infractions dans l'agglomération dakaroise (Dakar et Pikine-Guediawaye) dont près des 4/5 dans la seule ville de Dakar ;
- plus de 90 % des mineurs ont commis des infractions en milieu urbain.

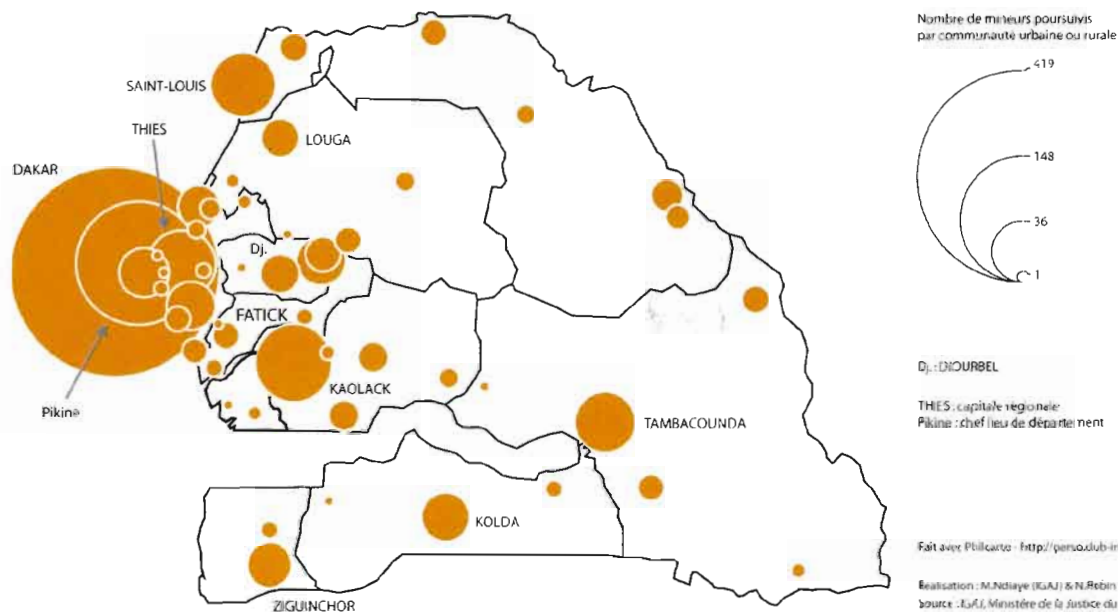
Annexe 2 : Répartition de la délinquance par communauté urbaine ou rurale au Sénégal - 2003

La délinquance des mineurs est donc essentiellement urbaine. Elle se concentre dans la région de Dakar mais s'exprime aussi dans les villes de Thiès, Kaolack, St Louis et Tambacounda.

25. Ndiaye (M.) & Robin (N.). « Délinquance et politique pénale au Sénégal. Les chiffres clés de la justice. » Ministère de la Justice, OIM et IRD, Paris, 2002, p 30.

26. Op.cit. Ndiaye (M) & Robin (N.), 2002.

Figure 4 : Communautés urbaines ou rurales de constatation des infractions commises par les mineurs poursuivis au Sénégal – 2003



2.2 Lieux d'expression de la délinquance et lieux de résidence, des espaces imbriqués

Parallèlement, 82 % des mineurs poursuivis résident en milieu urbain.

2.2.1 Des infractions commises dans les régions de résidence

Dakar et Thiès constituent les deux principales régions de résidence des mineurs ; elles accueillent 57 % d'entre eux. Viennent ensuite les régions de Kaolack, Saint-Louis, Diourbel et Tambacounda, et enfin celles de Louga, Kolda et Ziguinchor.

Tableau 9 : Région ou pays de résidence des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003

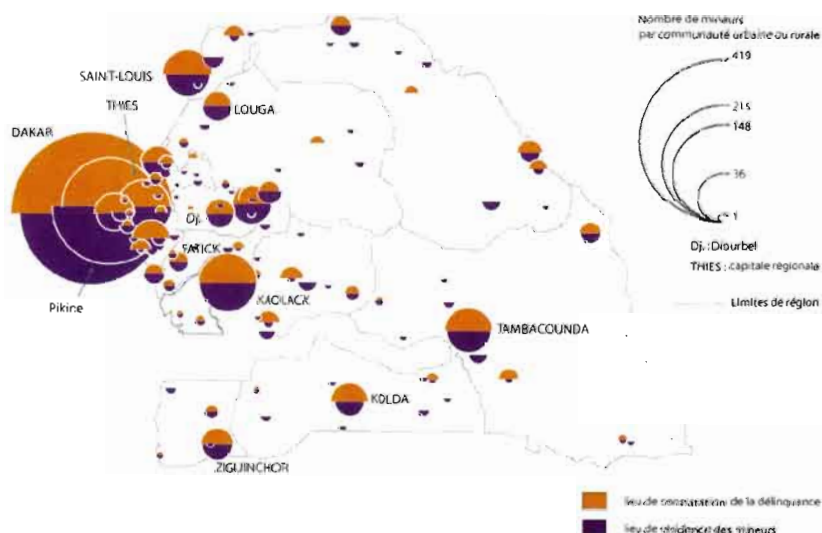
Région ou Pays	Effectifs	%
Au Sénégal par région		
Dakar	595	56,03
Diourbel	43	4,05
Fatick	19	1,79
Kaolack	78	7,34
Kolda	27	2,54
Louga	36	3,39
Saint-Louis	69	6,50
Tambacounda	51	4,80
Thiès	113	10,64
Ziguinchor	22	2,07
Sous total	1 053	99,15
À l'étranger par pays		
Guinée Bissau	1	0,09
Guinée Conakry	4	0,38
Mali	1	0,09
Mauritanie	2	0,19
Nigeria	1	0,09
Sous Total	9	0,85
Total	1 062	100,00

Moins de 1 % des mineurs poursuivis au Sénégal résident à l'étranger, principalement dans les pays de la sous-région. En fait, la plupart des mineurs commettent leurs infractions dans les régions où ils résident.

Tableau 10 : Lieux de constatation et lieux de résidence des mineurs
poursuivis au Sénégal - 2003

Région ou pays	Lieux de constatation		Lieux de résidence	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Dakar	592	55.74	595	56,03
Diourbel	52	4.90	43	4,05
Fatick	17	1.60	19	1,79
Kaolack	81	7.63	78	7,34
Kolda	28	2.64	27	2,54
Louga	28	2.64	36	3,39
Saint-Louis	76	7.16	69	6,50
Tambacounda	54	5.08	51	4,80
Thies	112	10.55	113	10,64
Ziguinchor	22	2.07	22	2,07
Pays étrangers			9	0,85
Total	1 062	100.00	1 062	100,00

Figure 5 : Lieux de constatation de la délinquance et lieux de résidence
des mineurs poursuivis au Sénégal – 2003



Réalisation : N'Diaye (GAU) & N. Robin (IRD), Sénégal, janvier, 2005
Source : IFSD, Ministère de la Justice du Sénégal, 2003.

Fat. pvc. Phicarto - Arpa / perso.club-intresse.fr/philippe

2.2.2 Peu de mineurs délinquants « enfants de la rue »

Au total, seuls soixante-seize mineurs sont « sans domicile fixe » (soit 7,1 % de l'ensemble) dont vingt-huit de nationalité étrangère²⁷. A l'exception d'un cas, tous sont poursuivis devant le tribunal pour enfants de Dakar. Ce constat va à l'encontre de l'idée largement répandue selon laquelle les enfants de la rue seraient les principaux acteurs de la délinquance des mineurs.

Les enfants de la rue cherchent essentiellement à se procurer la nourriture nécessaire à leur alimentation et, éventuellement, du diluant ou du chanvre indien. Le plus souvent ils vont développer de petites activités, notamment dans les marchés, qui leur permettent de subvenir à ces besoins. Leur confrontation à la justice est principalement liée aux rafles : ils sont alors poursuivis pour vagabondage.

De plus, le petit nombre d'enfants « sans domicile fixe » parmi les mineurs poursuivis reflète peut-être aussi le nombre limité d'enfants qui « vivent » réellement dans la rue ; on confond souvent les enfants qui ont une activité dans la rue tout au long de la journée, mais disposent d'un domicile auprès d'un parent ou d'un marabout qu'ils rejoignent le soir, et les enfants qui n'ont aucun repère stable et dorment dans la rue.

2.2.3 L'agglomération dakaroise, traversée par deux diagonales de la délinquance

Au sein même de la ville de Dakar, on note un déséquilibre spatial important dans la répartition des lieux de résidence des mineurs poursuivis en 2003 (figure 6).

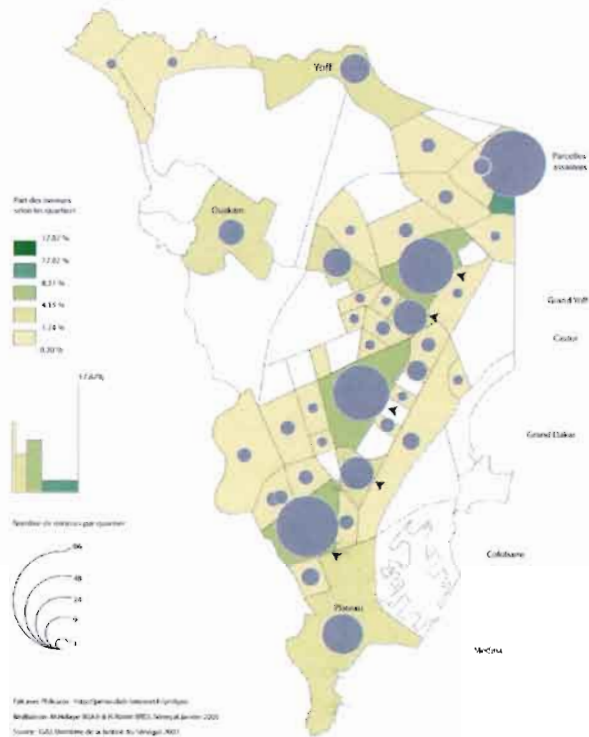
Les mineurs poursuivis résident dans trente neuf quartiers différents mais plus de la moitié (53,9%) se concentrent sur quatre quartiers qui dessinent une diagonale entre la « Medina » et les « Parcelles assainies » (graphique 1).

Dans le département de Pikine, les mineurs poursuivis résident principalement à Pikine même (41,5 %). Guediawaye constitue le deuxième lieu de résidence (23 %) ; viennent ensuite les secteurs de Thiaroye et de Yeumbeul, puis plus modestement ceux de Diamaguene, Keur massar et Malika.

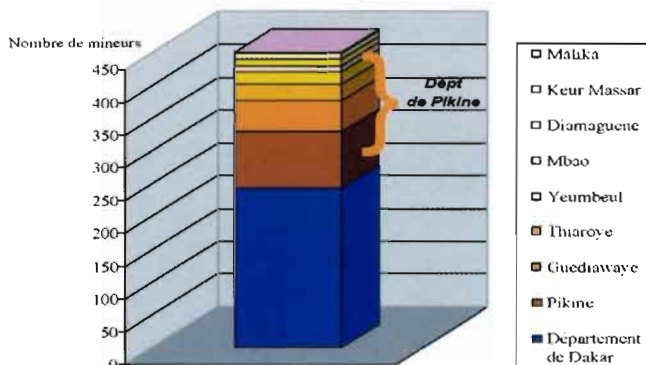
Cette répartition montre que la délinquance des mineurs concerne l'ensemble de l'agglomération dakaroise, du centre ville aux zones les plus périphériques. Toutefois, les diagonales « Médina-Parcelles assainies » ou « Guediawaye-Thiaroye-Yeumbeul » s'inscrivent dans une dynamique plus générale de la délinquance ; elles relient des quartiers qui réunissent des pôles d'activités illicites et des zones connues pour leur insécurité. Cela tendrait à démontrer que la délinquance des mineurs n'est pas le fait d'espaces particuliers mais évolue au sein même d'un espace de délinquance plus global.

27. 2 Bissau guinéens, 2 Congolais, 11 Guinéens (Conakry), 1 Ivoirien, 13 Maliens.

Figure 6 : Quartiers de résidence des mineurs résidents à Dakar et poursuivis devant le TE de Dakar -2003



Graphique 1 : Répartition spatiale des lieux de résidence des mineurs délinquants dans les départements de Dakar et de Pikine – 2003



2.3 Une mobilité révélatrice de stratégies développées par les mineurs délinquants

Toutefois, à l'échelle des départements ou des quartiers, on observe des mouvements de population entre les lieux où résident les mineurs et ceux où ils commettent les infractions.

2.3.1 Des « chassés-croisés » entre Dakar et Pikine

20 % des mineurs qui commettent des infractions à Dakar résident à Pikine et 10 % des mineurs qui commettent des infractions à Pikine résident à Dakar.

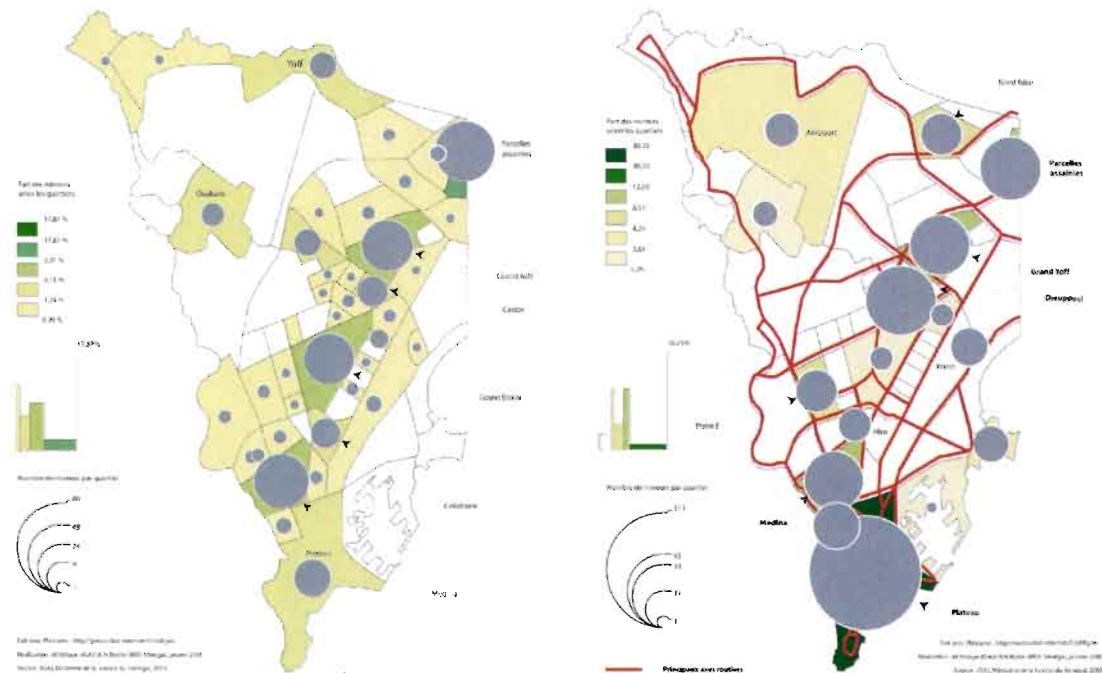
Tableau 11 : Départements de résidence des mineurs ayant commis des infractions à Dakar ou à Pikine - 2003

Départements de résidence des mineurs ayant commis des infractions à Dakar	Effectifs	%
Dakar	329	78.52
Pikine	78	18.62
Thies	6	1.43
Rufisque	3	0.72
Kaolack	1	0.24
Louga	1	0.24
Tambacounda	1	0.24
Total	419	100.00
Départements de résidence des mineurs ayant commis des infractions à Pikine	Effectifs	%
Pikine	127	85.81
Dakar	19	12.84
Rufisque	2	1.35
Total	148	100.00

Au sein de la région de Dakar, on assiste donc à un « chassé-croisé » entre le département de Pikine et celui de Dakar. Cependant, les mineurs quittent plus souvent Pikine pour commettre des infractions à Dakar que l'inverse. L'un et l'autre lieux semblent attractifs pour des raisons différentes : schématiquement, on peut dire que les mineurs résidant à Dakar se déplacent vers Pikine, attirés par des pôles d'activités illicites ; les filles sont notamment poursuivies pour des infractions liées à la prostitution clandestine, et les garçons pour des infractions liées aux stupéfiants. Les mineurs résidant à Pikine rejoignent le centre de Dakar, pour y commettre principalement des vols dans les zones animées par une forte activité économique. Ces deux délinquances sont de nature différente ; l'une relève de la clandestinité ou du trafic, l'autre est directement liée à la crise économique qui sévit et s'accroît en milieu urbain. Les jeunes aspirent à des services ou des biens que leurs familles n'ont pas les moyens de leur offrir : walkman, vêtements de marque, téléphones portables, etc. Cela constitue la base d'une délinquance qui atteint aujourd'hui des franges de la population urbaine épargnées jusqu'alors. Le taux des élèves parmi les mineurs délinquants en témoigne (12 %).

Dans le département de Dakar, les mineurs résident dans trente quatre quartiers mais commettent des infractions dans seulement seize quartiers dont les principaux redessinent la diagonale observée sur la base des lieux de résidence et reliant la « Medina » aux « Parcelles assainies ».

7b : Quartier de constatation des infractions des mineurs arrêtés à Dakar



Au-delà de cette symétrie d'ensemble, le Plateau et Dieuppeul apparaissent plus comme des quartiers d'expression de la délinquance que de résidence ; si le premier draine des mineurs de l'ensemble de l'agglomération dakaroise, le second reçoit essentiellement ceux des quartiers qui lui sont limitrophes, Grand Dakar, les Sicap ou Grand Yoff notamment.

La délinquance qui s'exprime sur le plateau présente un profil particulier. La plupart des mineurs qui y sont appréhendés sont sans domicile fixe. Les autres proviennent essentiellement du département de Pikine, puis de la Medina et des quartiers environnants (Rebeuss, Gueule Tapée, Grand Dakar, Fass et Colobane). En fait, seulement 10 % des mineurs ayant commis une infraction à cet endroit y résident.

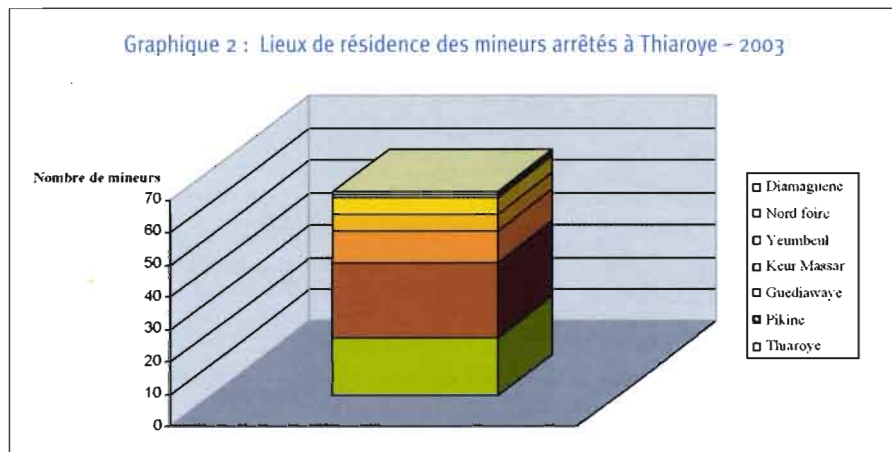
Les quartiers de Dieuppeul et du Plateau attirent par leur situation géographique et les activités qui s'y développent. Dieuppeul est situé entre deux quartiers reconnus comme abritant nombre d'activités d'illicites. Le Plateau regroupe à la fois de grandes zones de marchés et d'importantes gares routières qui sont autant de lieux favorables au développement de la petite délinquance.

2.3.3 Une mobilité entre les quartiers de Pikine

A Pikine, les mineurs préfèrent s'éloigner de leur quartier de résidence pour commettre des infractions.

Le graphique 2 illustre la stratégie adoptée par les mineurs arrêtés à Thiaroye ; les 3/4 d'entre eux n'y résident pas mais proviennent des quartiers périphériques, principalement de Pikine et de Guediawaye.

Graphique 2 : Lieux de résidence des mineurs arrêtés à Thiaroye – 2003



Au sein de l'agglomération dakaroise, la délinquance des mineurs relève soit du « hasard », soit de stratégies « d'évitement ». Les mineurs qui commettent des infractions sur le Plateau le font au gré de leurs déplacements et des opportunités rencontrées. La mobilité observée dans le département de Pikine exprime plutôt une volonté de rejoindre des pôles d'activités spécifiques tout en évitant les endroits où ils sont susceptibles d'être reconnus.

Les relations observées entre les lieux de constatation et les lieux de résidence rejoignent les résultats de l'enquête « La pauvreté au Sénégal de la dévaluation de 1994 à 2002 »²⁸ qui « révèlent que le milieu de résidence influe fortement sur l'incidence de pauvreté » et sa répartition spatiale.

« Avec un ménage pauvre sur trois en 2001, la région de Dakar jouit d'une situation nettement plus favorable que les autres régions du pays » mais « elle contribue le plus à la pauvreté (18,4 % de l'ensemble des ménages pauvres) »²⁹.

2.4 Des mineurs délinquants nés en milieu urbain

1 046 lieux de naissance ont pu être identifiés pour 1 062 mineurs soit un taux de renseignement de 98,5 %.

Tableau 12 : Lieu de naissance des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003

Lieu de naissance	%
Dakar	21,89
Pikine	10,42
Capitales régionales	20,94
Autres (Sénégal)	36,33
Pays étrangers	10,42

64 % des mineurs poursuivis au Sénégal sont nés dans les grands centres urbains.

Tableau 13 : Pays de naissance des mineurs nés à l'étranger et poursuivis au Sénégal - 2003

Pays de naissance	Effectifs	%
Guinée	57	52,29
Mali	20	18,35
Mauritanie	7	6,42
Côte d'Ivoire	6	5,50
Gambie	5	4,59
Guinée Bissau	5	4,59
Congo (RDC)	3	2,75
France	2	1,83
Ghana	2	1,83
Gabon	1	0,92
Nigeria	1	0,92
Total	109	100,00

Seuls 1/3 des 1 062 mineurs poursuivis au Sénégal sont nés dans l'agglomération dakaroise (Dakar et Pikine) alors que plus de la moitié y commettent des infractions.

28. Op.cit., p 13.

29. Op.cit., p 13.

La même proportion de mineurs délinquants sont nés à Pikine ou à l'étranger (soit dans les deux cas 10 % des mineurs poursuivis)

Parmi les mineurs nés au Sénégal, environ 60 % sont nés en milieu urbain : 1/4 sont nés à Dakar et 1/4 dans l'ensemble des autres capitales régionales.

Tableau 14 : Lieux de naissance des mineurs poursuivis devant le TE de Dakar - 2003

Lieux de naissance	Effectifs	%
Agglomération dakaroise	315	53,21
Au Sénégal hors de l'agglomération dakaroise	185	31,25
A l'étranger	92	15,54
Total	592	100

Dakar se caractérise par une délinquance urbaine, mais dont environ la moitié des acteurs sont nés en dehors de l'agglomération elle-même ou à l'étranger (figure 8 a et 8b); leurs principaux lieux de naissance sont la Guinée (conakry), Thiès (Sénégal). Rufisque (Sénégal), le Mali, Kaolack (Sénégal).

Ainsi, parmi les mineurs poursuivis devant le TE de Dakar, 31 % sont nés au Sénégal en dehors de l'agglomération dakaroise et 15 % dans un pays étranger dont 1/2 en Guinée (Conakry) et environ 20 % au Mali.

Tableau 15 : Milieux de naissance des mineurs nés au Sénégal et poursuivis devant le TE de Dakar, 2003

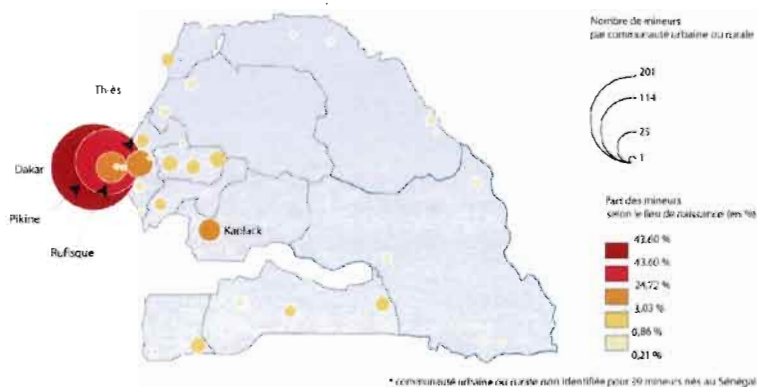
Milieux de naissance	Effectifs	%
Urbain	436	87,2
Rural	64	12,8
Total	500	100

Globalement, 87 % des mineurs poursuivis devant le TE de Dakar sont nés en milieu urbain. Et, parmi ceux d'entre eux qui sont nés au Sénégal en dehors de l'agglomération dakaroise, 65 % sont nés en milieu urbain.

Cette tendance rejoint la dynamique générale observée dans l'agglomération dakaroise où « ... près de deux tiers des migrants sont d'origine urbaine (...). C'est dire, contrairement aux idées reçues, que l'exode rural souvent mis en cause, n'est pas la principale source de peuplement de l'agglomération dakaroise »³⁰.

30. Op.cit., p 12.

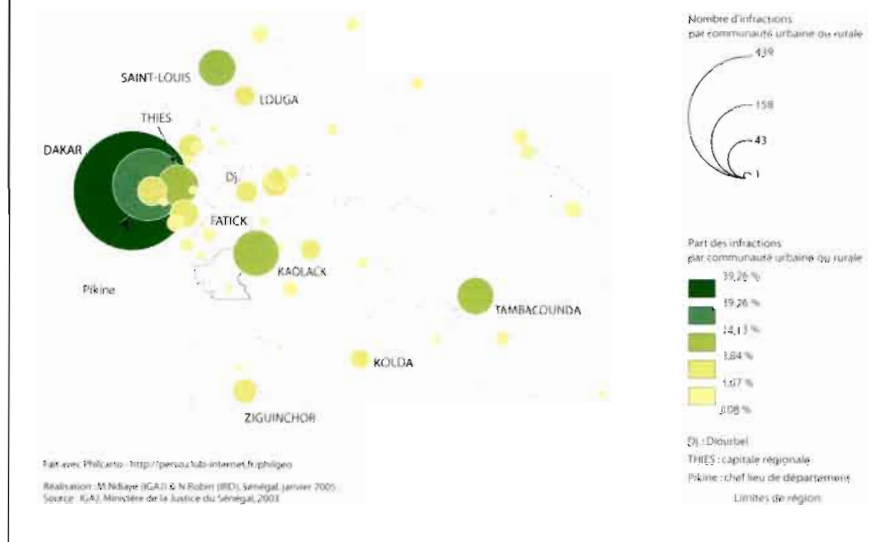
Figure 6 : Lieux de naissance des mineurs poursuivis devant le TE de Dakar – 2003

Figure 8a : Lieux de naissance des mineurs nés au Sénégal
et poursuivis devant le TE de Dakar – 2003Figure 8a : Pays de naissance des mineurs nés à l'étranger
et poursuivis devant le TE de Dakar – 2003

3 Une délinquance juvénile, expression d'une société urbaine en crise

Les 1 062 mineurs poursuivis ont commis 1 131 infractions³¹ dont 55 % dans la région de Dakar. Ce constat confirme la concentration de la délinquance des mineurs dans la capitale.

Figure 9 : Lieux de constatation des infractions commises par les mineurs poursuivis au Sénégal – 2003



3.1 Une majorité d'infractions contre les biens

Les infractions se répartissent en grandes catégories définies par le code pénal : crimes et délits contre la chose publique et crimes et délits contre les particuliers. Parmi les infractions contre la chose publique, en 2003, les mineurs ont été poursuivis pour des infractions contre la paix publique, tels que le vagabondage, le trafic de stupéfiants, la vente sur la voie publique etc. S'agissant des infractions contre les particuliers, les mineurs ont commis des infractions contre les biens (vol, recel, destruction de biens, ...) et des infractions contre les personnes (coups et blessures volontaires, viol, ...).

31. Parmi elles 1 094 sont identifiées, soit un taux de renseignement de 96,7 %.

Le tableau 16 permet une analyse de la délinquance selon ces catégories.

**Tableau 16 : Crimes et délits par catégorie commis
par les mineurs poursuivis au Sénégal - 2003**

	Infractions contre les biens	%	Infractions contre la paix publique	%	Infractions contre les personnes	%	Total
Ensemble des juridictions	565	52	309	28	220	20	1094
Dakar	302	50	241	40	60	10	603
Thiès	59	50	11	9	48	41	118

Les infractions contre les biens représentent 50 % de la délinquance des mineurs.

Les deux régions qui réunissent le plus grand nombre de mineurs poursuivis présentent deux profils différents :

- à Dakar, les infractions contre la paix publique représentent 40 % de la délinquance. Pour l'essentiel, il s'agit d'infractions liées à l'attractivité du milieu urbain comme le vagabondage et aux activités illicites qui peuvent y être développées, comme l'usage ou la vente de stupéfiants et la vente sur la voie publique.

Toutefois, l'agglomération dakaroise garde une particularité avec les infractions spécifiques que sont l'« association de malfaiteurs » et la « prostitution de mineurs ». Ce constat est révélateur de deux problèmes de société qui interpellent régulièrement les autorités politiques et judiciaires : la constitution de bandes organisées qui à terme peut conduire vers une délinquance plus grave ; la pédophilie en voie de développement dans l'agglomération dakaroise et les zones touristiques.

- à l'inverse, Thiès regroupe des infractions liées aux violences physiques. Cet état de fait, peut résulter de bagarres dans les zones de marchés et en milieu urbain ou de conflits entre bergers et cultivateurs en milieu rural. De plus, 13 affaires de viols dont 5 viols collectifs comprenant 2 à 3 mineurs ont été enregistrées auprès du tribunal pour enfants de Thiès.

Ces catégories cachent une grande diversité dans l'expression de la délinquance : au total, on dénombre 50 infractions de type différent. La plus grande variété est observée parmi les infractions contre la paix publique.

Annexe 3 : Infractions commises par les mineurs poursuivis devant les TE au Sénégal - 2003

Face à une telle pluralité d'infractions, la réponse pénale est-elle plurielle ou unique ? Nous tenterons d'apporter des éléments de réponse à cette question au cours du chapitre 3.

3.2 Six infractions principales

Toutefois, les six principales infractions (vol aggravé, vol simple, coups et blessures volontaires, vagabondage, détention et trafic de stupéfiants et viol) représentent 76 % du total.

Tableau 17 : les six principales infractions commises par les mineurs poursuivis au Sénégal - 2003

Infractions	Effectifs	%
vol aggravé	314	27,71
vol simple	201	17,74
coups et blessures volontaires	145	12,80
vagabondage	89	7,86
détention et trafic de stupéfiants	74	6,53
viol	40	3,53
autres	270	23,83
Total	1 133	100,00

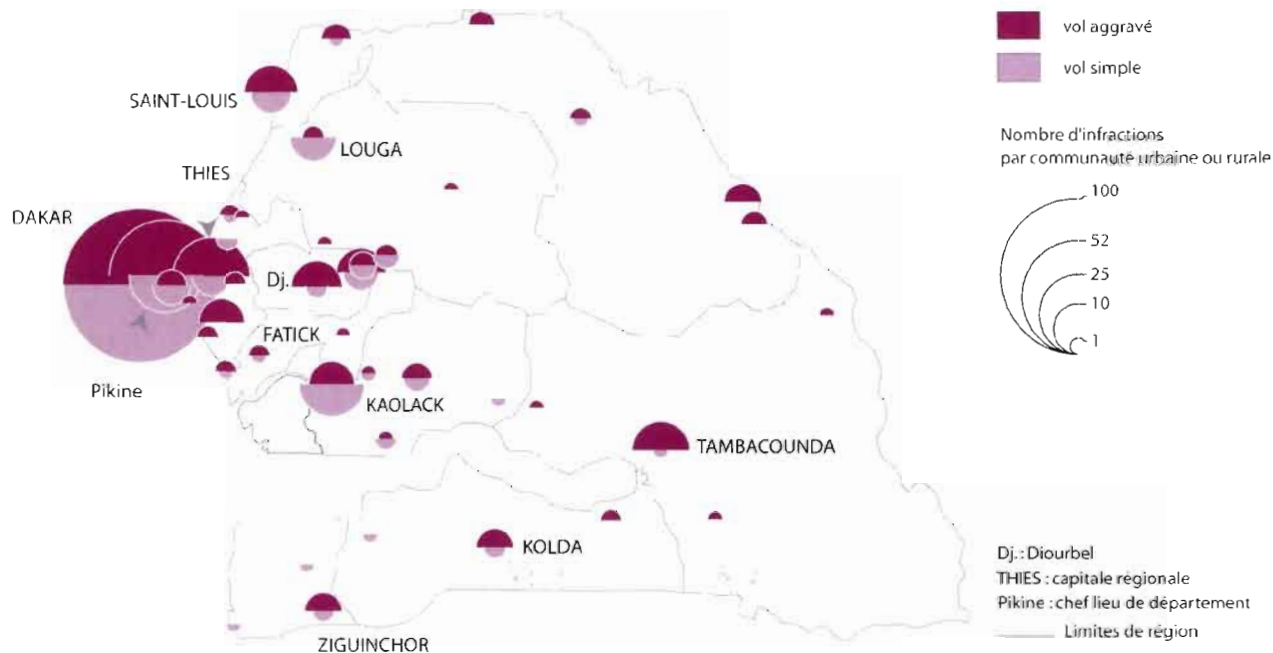
Quelle que soit la région, le vol est la première infraction reprochée aux mineurs avec des différences régionales significatives selon qu'il est ou non accompagné de circonstances aggravantes ; à Thiès le vol aggravé représente environ 40 % des vols alors qu'il n'atteint que 25 % à 29 % dans les autres régions.

Tableau 18 : Répartition des principales infractions commises par les mineurs poursuivis selon les régions - 2003

	Vol aggravé	Vol simple	Total des vols	Cbv	Vagabondage	Stupéfiants	Viol	Prostitution de mineures / Non inscription au fichier sanitaire
Ensemble des juridictions	27,5	17,33	44,83	13,0	7,5	6,5		
Dakar	24,64	19,32	43,96	7,41	12,4	8,70		
Thiès	36,36	8,26	44,62	22,31			16,53	4,96
Autres juridictions	29,31	16,97	46,28	20,50		4,37	3,34	

Ces écarts sont encore plus marqués entre les lieux de constatation eux-mêmes. Dakar présente un profil relativement équilibré entre vols simples et vols aggravés. Par contre, dans les autres régions, on observe des situations plus contrastées : à Louga comme à Kaolack, le vol simple prévaut alors que le long des zones frontalières, le vol aggravé est prééminent, notamment dans la zone de Matam et autour de Tambacounda. Cela peut résulter d'une délinquance plus grave ou d'une plus grande sévérité des chefs de parquets dans la qualification des infractions, induite par des contextes locaux.

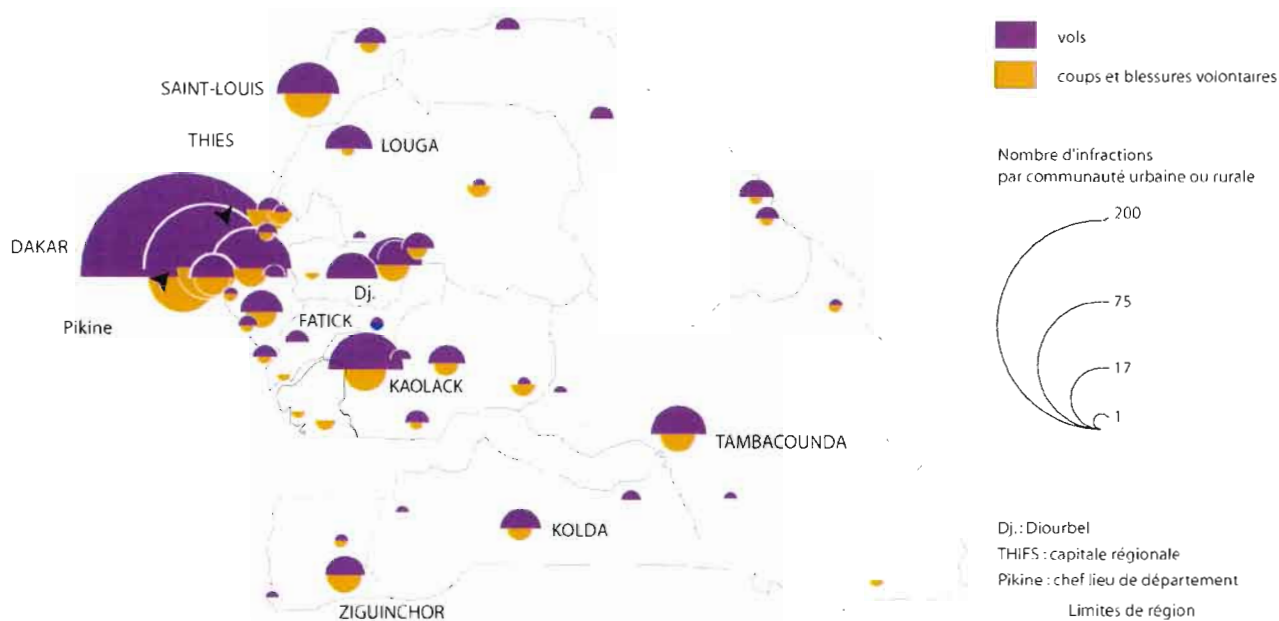
Figure 10 : Lieux de constatation des vols simples et des vols aggravés commis par les mineurs poursuivis au Sénégal – 2003



Réalisation : M.Ndiaye (IGA) & N.Robin (IRD), Sénégal, janvier 2005
Source : IGAJ, Ministère de la Justice du Sénégal, 2003

Fait avec Philcarto - <http://perso.club-internet.fr/philgeo>

Figure 11 : Lieux de constatation des vols et des coups et blessures volontaires commis par les mineurs poursuivis au Sénégal – 2003



Réalisation : M.Ndiaye (IGAJ) & N.Robin (IRD), Sénégal, janvier 2005
Source : IGAI, Ministère de la Justice du Sénégal, 2003

Fait avec Philcarto - <http://perso.club-internet.fr/philgeo>

Les coups et blessures volontaires sont peu fréquents dans la région de Dakar alors qu'ils constituent plus de 20 % de la délinquance sur le reste du territoire.

Ainsi, la figure 11 fait ressortir que dans certaines zones rurales le vol est partiellement ou totalement inexistant alors que les violences physiques constituent les principales ou les seules infractions relevées contre les mineurs ; c'est le cas notamment dans les secteurs de Foundiougne (région de Fatick) et de Mboro (département de Tivaouane, région de Thiès).

Le vagabondage est une « spécificité » de l'agglomération dakaroise comme semblent l'être le viol et les infractions liées à la prostitution clandestine pour la région de Thiès. L'importance du vagabondage à Dakar traduit l'attractivité de la capitale pour les mineurs mais peut être aussi le résultat de l'activité des services de police qui mènent plus souvent qu'ailleurs des opérations de contrôle.

La région de Thiès conjugue deux phénomènes qui participent au développement d'activités liées à la prostitution clandestine : d'une part, l'existence de garnisons dans la ville elle-même a entraîné l'implantation de quartiers qui abritent des bars clandestins et une population de prostituées, d'autre part, l'attractivité des zones touristiques qui se sont fortement développées le long du littoral de la région, et plus particulièrement autour de Mbour.

3.3 Filles ou garçons, des particularités

Le tableau 19 apporte des précisions sur la répartition des infractions selon le sexe. Deux spécificités ressortent : les infractions liées à la prostitution clandestine pour les filles et celles liées aux stupéfiants pour les garçons.

Près de la moitié des garçons sont poursuivis pour vol et plus du 1/3 des filles pour coups et blessures volontaires. Il s'agit soit d'une délinquance économique de crise, soit de petites violences. Il y a lieu toutefois de relever l'apparition du vagabondage chez les filles ; ce phénomène n'est pas étranger au développement de la mendicité féminine et au nombre croissant de familles contraintes de vivre dans la rue.

**Tableau 19 : Répartition des infractions commises
par les mineurs poursuivis selon le sexe - 2003**

En %	Féminin	Masculin
coups et blessures volontaires	36,84	11,17
vol (aggravé + simple)	21,05	46,80
infractions liées à la prostitution	9,21	
outrage à agent de la force publique	3,95	
vagabondage	2,63	7,83
stupéfiants		6,69

La violence relevée chez les filles est d'autant plus difficile à interpréter qu'elle semble impliquer des populations très différentes : 1/3 d'entre elles se déclarent élèves et 60 % se disent ménagères, c'est-à-dire qu'elles assurent les travaux ménagers au sein de leur famille. Cette opposition révèle que la délinquance des jeunes filles touche aujourd'hui des catégories sociales diversifiées.

Tableau 20 : Activités des filles poursuivies
pour coups et blessures volontaires au Sénégal - 2003

Activités	effectifs	(%)
domestique	2	7,14
élève	8	28,57
marchand	1	3,57
ménagère	17	60,72
Total	28	100

Pour compléter l'analyse démographique, on doit signaler que la nature de la délinquance varie peu selon l'âge des mineurs.

Toutes ces observations révèlent que la structure de la délinquance des mineurs est comparable à celle des adultes d'un point de vue spatial, démographique et délictuel.

Les espaces de la délinquance et les espaces de résidence des mineurs et des adultes poursuivis se recoupent, notamment dans l'agglomération dakaroise.

En outre, la plupart des mineurs commettent des infractions révélatrices d'une « délinquance de survie ». Quand ils vont au-delà, on constate une recherche d'activités illicites plus rémunératrices, se traduisant pour les filles comme pour les femmes par des infractions liées à la prostitution clandestine, pour les garçons comme pour les hommes par des infractions liées aux stupéfiants.

Pour les mineurs comme pour les adultes, les causes de la délinquance sont identiques ; de plus, ils partagent les mêmes réseaux de trafic, notamment en matière de drogue et de prostitution clandestine. Les mineurs restent encore des primo-délinquants accidentels mais le risque est réel qu'adultes, ils deviennent des délinquants avertis et récidivistes. Ce constat souligne l'importance de développer une politique pénale spécifique en leur faveur.

Pourtant, d'une manière générale, le flagrant délit est le principal mode de poursuite quelle que soit la nature de l'infraction commise. Pour certaines infractions telles que le viol collectif, la prostitution de mineure ou la détention et l'usage de stupéfiants, l'ouverture d'information judiciaire semblerait plus indiquée :

- dans le cas des viols collectifs, elle permettrait de comprendre la personnalité des mineurs mis en cause et d'apprécier la réalité des faits et ce, d'autant plus que la peine encourue est lourde ;
- pour les infractions liées à la prostitution ou aux stupéfiants, elle favoriserait l'identification des commanditaires et la lutte contre les réseaux de trafics de drogue et d'êtres humains.

Par ailleurs, le traitement en flagrant délit de la prostitution de mineurs paraît surprenant : l'article 327 bis du code pénal qui la prévoit, renvoie aux articles 593 et suivants du code de procédure pénale qui prévoient uniquement des mesures de protection.

Une politique pénale éloignée de l'esprit des textes

Jusqu'à la réforme de 1985³², la procédure de flagrant délit (comparution immédiate) était inapplicable si les personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction étaient mineures de 18 ans³³. Dorénavant les mineurs peuvent être renvoyés devant le tribunal des flagrants délits au vu de l'article 570 nouveau qui dispose que « le procureur de la République peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du délinquant mineur ». L'ancien article 570 disait au contraire « aucune poursuite ne peut être exercée pour crime ou délit contre les mineurs de 18 ans sans information préalable ».

Cette modification de l'article 570 a été motivée par

- d'une part, le sentiment partagé des magistrats « d'un volume impressionnant d'affaires en instance au tribunal »³⁴,
- d'autre part, la volonté de lutter contre « les pertes de temps dans le traitement des dossiers »³⁵.

32. Loi n°85-25 du 27 février 1985.

33. Personnes mineures âgées de moins de 18 ans.

34. Flash sur la procédure pénale sénégalaise issue de la loi du 27 février 1985 par Elisabeth Michelet, p 44.

35. Op.cit, E.Michelet, p 44.

L'observation des données ne semble pas corroborer le premier motif : au cours de l'année 2003, le parquet de Dakar a été saisi de 488 affaires concernant 593 mineurs soupçonnés d'infraction, réparties sur 188 jours, ce qui donne une moyenne de 3 mineurs par jour, avec un minimum de 1 mineur et un maximum de 19 mineurs dont 15 provenant de la même affaire. Manifestement, ces chiffres ne reflètent pas « un volume impressionnant d'affaires » à traiter quotidiennement.

1 Une justice des mineurs confiée de manière exclusive au parquet ?

Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité du recours au flagrant délit pour lutter contre « les pertes de temps dans le traitement des dossiers »³⁶ ; ce mode de poursuite est-il en adéquation avec la volonté affichée du législateur de « parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation »³⁷ ?

Le recours au flagrant délit est certes une possibilité offerte au procureur pour le traitement des affaires concernant les mineurs³⁸, mais aujourd'hui, il est devenu le principal mode de poursuite (87 %) avec comme corollaire une mise en détention.

Tableau 21 : Mode de poursuite des mineurs au Sénégal - 2003

Mode de poursuite	Effectifs	%
Citation directe	98	9.23
Information judiciaire	38	3.58
Flagrant délit	926	87.19
Total	1 062	100.00

A Dakar, au cours de l'année 2003, plus de 9 mineurs sur 10 ont été poursuivis en flagrant délit (95 %) sans qu'aucune information judiciaire n'ait été ouverte. Ainsi, la politique pénale appliquée aux mineurs en termes de poursuites a été exercée sous la seule responsabilité du parquet.

Les parquets de Thiès et de Diourbel s'inscrivent dans la même dynamique avec respectivement 3 et 1 informations judiciaires ouvertes pendant l'année.

36. Op.cit, E.Michelet, p 44.

37. Article 573 du code de procédure pénale.

38. Article 570 du code de procédure pénale « le procureur de la république peut décider de l'ouverture ou non d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du délinquant mineur »

Figure 12 : Mode de poursuite selon les tribunaux pour enfants - 2003

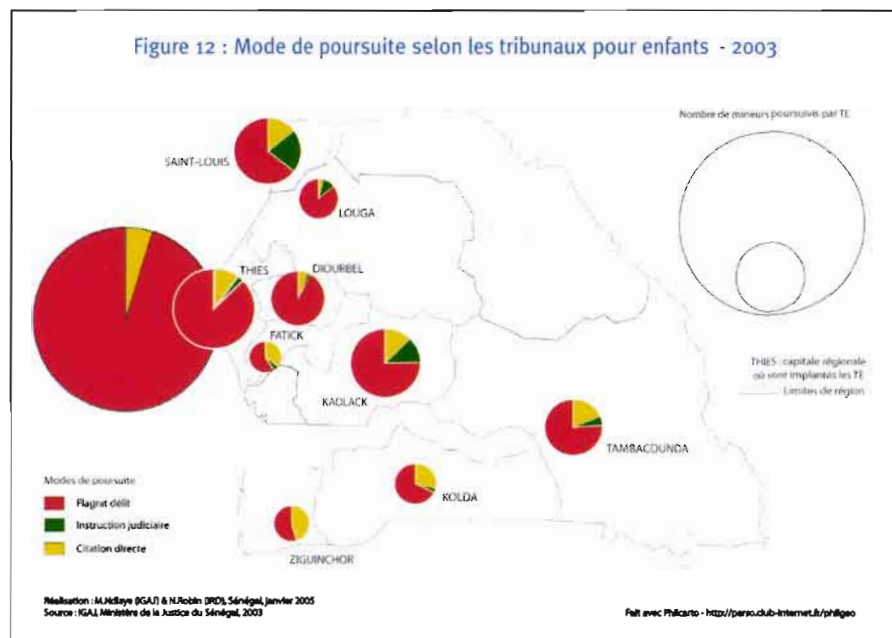


Tableau 22 : Mode de poursuite des mineurs selon le tribunal au Sénégal - 2003

Tribunaux	Citation directe	Information judiciaire	Flagrant délit	Total
Dakar	28	0	564	592
%	4,73	0	95,27	100,00
Thiès	11	3	98	112
%	9,82	2,68	87,50	100,00
Autres	59	35	264	358
%	16,48	9,78	73,74	100,00
Kaolack	10	10	61	81
Saint Louis	11	16	49	76
Louga	1	3	24	28
Diourbel	3	1	48	52
Fatick	6	1	10	17
Kolda	8	1	19	28
Tambacounda	10	3	41	54
Ziguinchor	10	0	12	22
Total	98	38	926	1 062

D'autres tribunaux comme Fatick, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor présentent une politique pénale bipolaire, partagée de manière plus ou moins égale, entre citation directe et flagrant délit.

Par contre, les parquets de Kaolack et Saint Louis développent une politique prenant en compte tous les modes de poursuite, même si le flagrant délit y reste majoritaire. Le recours plus fré-

quent à l'information judiciaire témoigne d'une implication plus grande des juges d'instruction dans la recherche de solutions et favorise un traitement plus proche de l'esprit de la justice pour mineurs. D'un autre côté, les poursuites par voie de citation directe rejoignent aussi ce souci de proposer une réponse pénale soucieuse de tenir compte de la personnalité et de l'environnement familial ou social du mineur.

La diversité des politiques menées par les parquets en matière de poursuite relève-t-elle d'une délinquance des mineurs qui varie selon les régions ?

2 Les OGPM, mesure de sauvegarde ou de rétention ?

A la variété des modes de poursuites s'ajoute une pluralité des situations pénales des mineurs poursuivis.

2.1 Huit mineurs sur 10 placés sous OGPM à Dakar

Tableau 23 : Situation pénale des mineurs poursuivis selon le tribunal au Sénégal - 2003

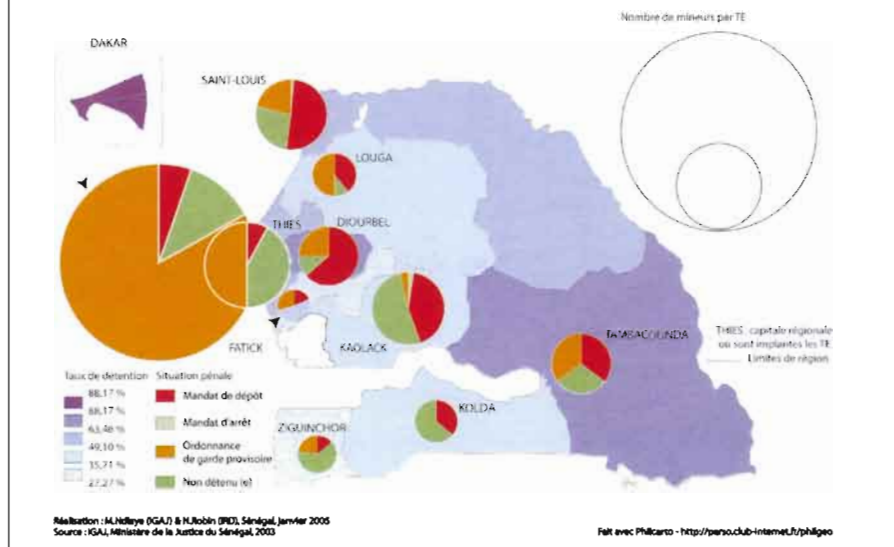
Tribunal	Mandat d'arrêt	Mandat de dépôt	Non détenu	OGPM	Total
Dakar	0	31	69	492	592
%	0,00	5,24	11,66	83,11	100,00
Thiès	0	9	47	56	112
%	0,00	8,04	41,96	50,00	100,00
Kaolack	2	34	42	3	81
St Louis	1	38	20	16	75
Louga	0	11	3	14	28
Diourbel	0	33	6	13	52
Fatick	0	3	9	5	17
Kolda	0	10	18	0	28
Tambacounda	0	19	16	19	54
Ziguinchor	0	3	14	5	22
Total	3	191	244	623	1 061

L'observation des mentions figurant au registre des plaintes permet de distinguer trois grands types de situation pénale selon les parquets (figure 13):

- Dakar et Thiès privilégient l'ordonnance de garde provisoire pour mineurs (OGPM) ;
- Kaolack et Kolda optent soit pour le mandat de dépôt soit pour la liberté provisoire ;
- les autres tribunaux utilisent indistinctement les trois situations pénales.

Ce constat laisse penser que les deux parquets les plus chargés, Dakar et Thiès, sont soucieux d'éviter la détention aux mineurs, conformément aux textes du code de procédure pénale.

Figure 13 : Situation pénale des mineurs poursuivis au Sénégal selon les mentions portées dans le registre des plaines – 2003



2.2 88 % d'OGPM au régisseur du Fort B

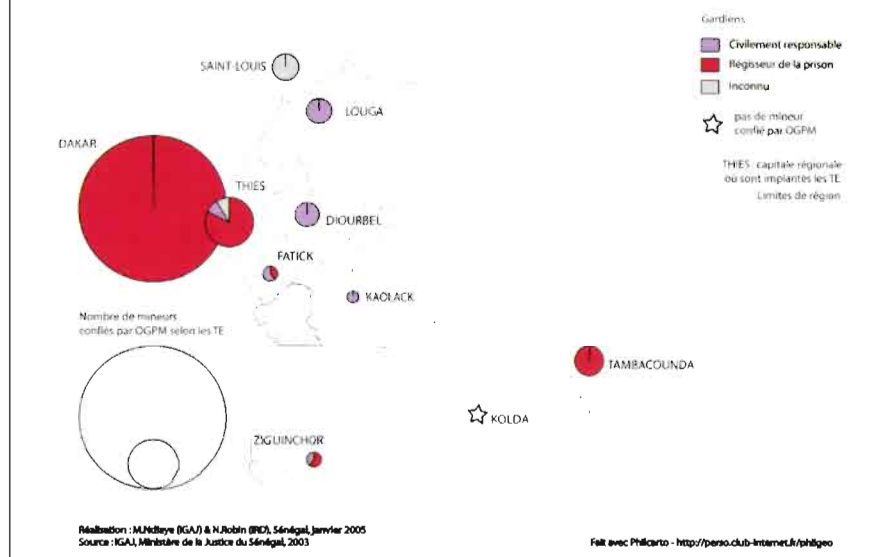
Dans les faits, à Dakar et Thiès comme à Tambacounda, les OGPM sont à destination des régisseurs des maisons d'arrêt et de correction. Par contre, dans les juridictions de Diourbel et Louga les mineurs sont confiés à leurs civilement responsable.

Une mise en regard des modes de poursuites et des situations pénales révèle que dans la plupart des cas, le flagrant délit est assorti d'une détention. Ainsi à Dakar, 88 % des mineurs sont placés en détention dans l'attente du traitement de leur dossier, 5 % par mandat de dépôt et 83 % par OGPM au régisseur du Fort B. Or, dans un tiers des cas le délai de traitement dépasse 1 mois et peut atteindre 7 mois.

Tableau 24 : Délais de traitement des dossiers des mineurs poursuivis devant le TE de Dakar et jugés au cours du troisième trimestre 2003

Nombre de jours	Nombre de mineurs	%
Moins de 8 jours	23	21,30
De 8 à 15 jours	30	27,78
De 16 à 29 jours	17	15,74
De 30 à 44 jours	15	13,89
De 45 à 59 jours	9	8,33
De 60 à 210 jours	14	12,96
Total	108	100,00

Figure 14 : Gardiens des mineurs poursuivis et placés sous OGPM au Sénégal - 2003



2.3 Une détention prévue à titre exceptionnel devenue la règle

Dans ce contexte, l'utilisation du flagrant délit comme mode de poursuite ne participe pas à une accélération des procédures et à une connaissance du mineur, mais pose des problèmes d'ordre juridique. En effet, l'article 576 du code de procédure pénale prévoit que « le mineur âgé de plus de 13 ans ne peut être placé provisoirement dans une maison d'arrêt (...) que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition (...). (Et) le juge d'instruction ne peut prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de 13 ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime ».

Dans cet esprit, le législateur a prévu par le biais d'ordonnance de garde provisoire (OGPM) la possibilité de confier provisoirement le mineur à ses parents ou à un tuteur, à défaut à des centres spécialisés ou des établissements publics ou privés.

Dans les faits, à l'échelle nationale environ 60 % et à Dakar 83% des mineurs poursuivis sont confiés par ordonnance de garde provisoire au régisseur des maisons d'arrêt et de correction (à Dakar le Fort B). Si on y ajoute les mineurs placés sous mandats de dépôt, pour l'ensemble du Sénégal, plus de 75 % sont détenus.

Tableau 25 : Situation pénale des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003

Tribunal	Mandat d'arrêt	Mandat de dépôt	Non détenu	OGPM	Total
Dakar	0	31	69	492	592
%	0,00	5,24	11,66	83,11	100,00
Thiès	0	9	47	56	112
%	0,00	8,04	41,96	50,00	100,00
Kaolack	2	34	42	3	81
St Louis	1	39	20	16	76
Louga	0	11	3	14	28
Diourbel	0	33	6	13	52
Fatick	0	3	9	5	17
Kolda	0	10	18	0	28
Tambacounda	0	19	16	19	54
Ziguinchor	0	3	14	5	22
Total	3	192	244	623	1 062
%	0,28	18,08	22,98	58,66	100

Là où le code de procédure pénale ne prévoit la détention qu'à titre exceptionnel pour les mineurs de plus de 13 ans, l'ordonnance de garde provisoire, mesure de sauvegarde à l'usage du juge d'instruction, est utilisée par les magistrats du parquet comme titre de détention, si on se réfère aux mentions figurant dans les registres des plaintes.

De plus, la majorité des mineurs de moins de 13 ans qui ne devraient être incarcérés qu'à titre exceptionnel et pour des faits criminels exclusivement, sont placés en détention par mandat de dépôt ou OGPM au régisseur pour des infractions qualifiées de délits.

Tableau 26 : Situation pénale des mineurs poursuivis au Sénégal selon les groupes d'âge - 2003

Situation pénale	Moins de 13 ans	13 ans et plus	%	Total
Mandat d'arrêt	0	3	0,30	3
Mandat de dépôt	7	185	18,13	191
Non détenu	19	225	22,17	244
OGPM	20	603	59,41	623
Total	46	1 016	100,00	1 062

A noter toutefois que 51 % des filles bénéficient d'une liberté provisoire contre seulement 21 % des garçons.

Tableau 27 : Situation pénale des mineurs poursuivis au Sénégal selon le sexe - 2003

Situation pénale	féminin	%*	masculin	%	Total
Mandat d'arrêt	0	0,00	3	0,30	3
Mandat de dépôt	11	14,67	181	18,38	192
Non détenu	38	50,67	206	20,91	244
OGPM	26	34,67	597	60,61	623
Total	75	100	985	100	1 062

* Ces pourcentages sont calculés à titre indicatif bien que l'effectif en valeur absolue soit inférieur à 100.

En privilégiant le flagrant délit, la recherche du circuit procédural le plus court n'enferme-t-elle pas le système dans un dysfonctionnement prévisible ?

Le recours au flagrant délit induit la rapidité dans le règlement des procédures et oblige le procureur à prendre des mesures dans l'urgence, notamment pour le placement des mineurs.

A l'inverse, l'ouverture d'une information judiciaire permet au juge d'instruction d'établir un dialogue avec le mineur lui-même et d'explorer avec les services compétents toutes les mesures de sauvegarde afin d'éviter l'incarcération, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Paradoxalement, la réforme de 1985 dont l'une des finalités était de lutter contre l'engorgement des prisons, a favorisé le recours à la détention provisoire pour les mineurs en n'obligeant plus le procureur à saisir le juge d'instruction : à Dakar, au cours du troisième trimestre de l'année 2003, 83 % des mineurs poursuivis ont été placés en détention alors que seuls 7 % d'entre eux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme.

Tableau 28 : Jugements du TE de Dakar au cours du 3^e trimestre 2003

Nature des décisions	Nombre de mineurs	%
Relaxé	23	19,17
Confié au civilement responsable	27	22,50
Confié à un centre de l'AEMO	20	16,67
Confié au civilement responsable		
Sous le régime de la liberté surveillée par l'AEMO	11	9,17
Condamné à une peine d'amende	1	0,83
Condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis	29	24,17
Condamné à une peine d'emprisonnement ferme	9	7,50
Total	120	100,00

2.4 Des alternatives à la détention ignorées et/ou inadaptées ?

La justice n'offre-t-elle pas d'autres alternatives ?

Selon les termes de la loi n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale (DESPS), il existe un service de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) auprès de chaque tribunal régional et des tribunaux départementaux qui lui sont rattachés.

Ces services ont entre autres missions, celle de réaliser les enquêtes nécessaires à la connais-

sance de l'environnement social et familial du mineur. Ils peuvent être saisis par les OPJ avant même que le mineur ne soit déferé au parquet ou par le procureur après déferement de ce dernier.

Le recours au flagrant délit, synonyme de rapidité, donne peu de temps pour l'identification du civilement responsable, lorsque cela n'a pas été fait au préalable par les services de police ou de gendarmerie.

Cela a pour conséquence, le placement en détention provisoire des mineurs et les renvois successifs des affaires les concernant. En fait, les institutions d'internat de la DESPS que sont les centres de protection sociale (CPS) et les centres d'adaptation sociale (CAS), ne sont généralement sollicitées qu'au moment de la prise de décision finale par la juridiction de jugement.

Cela veut dire que soit les magistrats n'ont pas le réflexe de les solliciter par l'entremise de l'AEMO, dès la présentation du mineur devant le parquet, soit que ces structures ne sont pas disponibles pour l'accueil des mineurs en attente de jugement.

Pour la région de Dakar, la DESPS dispose de trois centres avec internat pouvant accueillir au moins 68 garçons et 15 filles (centre Polyvalent de Dakar : 50 garçons, centre polyvalent de Thiaroye 15 filles, centre d'adaptation sociale de Sebikhotane 18 garçons). Actuellement, environ 50 mineurs sont placés dans ces centres par décision judiciaire.

Parallèlement, il existe des centres de prévention de jour comme les centres de sauvegarde de Camberène et de Pikine qui accueillent en semi internat des jeunes de moins de 18 ans sur la base d'une « adhésion volontaire ». Ces deux centres réunissent présentement 2 700 à 3 000 enfants en milieu ouvert.

Dans le même temps, 591 mineurs, placés en détention provisoire au Fort B ont été, au terme de la procédure, relaxés ou confiés à leur civilement responsable.

Ces différentes observations appellent plusieurs remarques :

- quels sont les fondements juridiques et quelle est l'opportunité de l'accueil d'enfants dans les centres de la DESPS sur la base d'une « adhésion volontaire » ? Le décret n°81-1047 du 29 octobre 1981 précise que les services extérieurs de la DESPS, en l'occurrence les institutions d'internat, les services de l'AEMO, les centres de sauvegarde et les centres polyvalents, « (...) ont pour rôle la protection, la rééducation des jeunes âgés de moins de 21 ans, délinquants ou en danger moral qui leur sont confiés par décision judiciaire (...) » ;
- les ressources qui permettent l'accueil de plus de 2 000 enfants dans les centres de sauvegarde de la région de Dakar ne mériteraient-elles pas d'être redéployées et adaptées pour éviter la prison aux mineurs en conflit avec la loi ? Ces derniers placés par décision judiciaire entrent pleinement dans les missions éducatives et de sauvegarde des services de l'AEMO.

Ces interrogations posent le problème du premier accueil des mineurs dont le civilement responsable n'a pas été identifié au moment où ils sont présentés au procureur. Dans de tels cas, le chef de parquet, placé en situation d'urgence, semble disposer de peu d'alternatives au placement en milieu carcéral.

C O N C L U S I O N

Pour les mineurs comme pour les adultes, le flagrant délit assorti d'une mise en détention reste la réponse pénale la plus commune.

La seule différence est l'acte juridique posé, mandat de dépôt pour les adultes ou ordonnance de garde provisoire au régisseur de l'établissement pénitentiaire pour les mineurs, mais le résultat est le même : la détention.

Pour les uns et les autres, le même mode de poursuite est utilisé dans un seul but : la rapidité dans le traitement des procédures alors que les objectifs ne sont pas les mêmes. Si pour les majeurs, la répression et la réparation sont proposées avant la réinsertion, pour les mineurs, il s'agit d'abord de rechercher des mesures de protection et de sauvegarde en vue de leur réadaptation et de leur rééducation (articles 580 et 581 du CPP). Ceux qui sont déclarés coupables d'infractions, sont remis à leurs parents ou tuteur, placés dans une institution ou un établissement public ou privé, ou placés dans un internat approprié aux mineurs délinquants. Ils peuvent exceptionnellement être condamnés à des peines d'emprisonnement, peines par ailleurs toujours susceptibles de modification (articles 567 et 582 du CPP).

Le flagrant délit met en avant une politique répressive qui peut se comprendre pour les adultes mais doit rester l'exception pour les mineurs. Dans les faits, l'exception est devenue la règle et la justice des mineurs se trouve noyée dans une gestion globale de la délinquance.

Ces choix occultent la spécificité de la justice des mineurs qui n'est pas une justice mineure mais est de fait considérée comme telle par les différents acteurs.

Afin d'inverser cette tendance, une spécialisation fonctionnelle participerait à une revalorisa-

tion de la fonction de juge chargé des mineurs et encouragerait l'implication des magistrats qui ont choisi ce secteur délicat de la justice.

Cette évolution prendrait toute sa dimension si elle était soutenue en amont par une plus grande implication des officiers de police judiciaires et en aval par une plus grande disponibilité des ressources humaines et des structures de la DESPS.

Par ailleurs, le profil socio-démographique des mineurs et la nature de leur délinquance montrent que ce problème dépasse la seule compétence du département de la justice. La participation d'autres acteurs, impliqués, notamment, dans la définition des politiques d'éducation ou dans la gestion de la ville, paraît indispensable à l'élaboration d'instruments de prévention et de réinsertion adaptés.

A N N E X E S

Annexe 1 : Répartition de la délinquance par département au Sénégal - 2003

Département	Effectifs	%
Dakar	419	39.45
Pikine	148	13.94
Kaolack	57	5.37
Dagana	49	4.61
Thies	49	4.61
Tambacounda	44	4.14
Mbour	37	3.48
Mbacke	36	3.39
Tivaouane	26	2.45
Rufisque	25	2.35
Kolda	23	2.17
Ziguinchor	18	1.69
Matam	16	1.51
Diourbel	15	1.41
Kaffrine	15	1.41
Louga	14	1.32
Fatick	11	1.04
Linguere	11	1.04
Podor	11	1.04
Nioro du rip	9	0.85
Bakel	8	0.75
Bignona	3	0.28
Foundiougne	3	0.28
Gossas	3	0.28
Kebemer	3	0.28
Velingara	3	0.28
Kedougou	2	0.19
Sedhiou	2	0.19
Bambey	1	0.09
Oussouye	1	0.09
Total	1 062	100.00

Annexe 2 : Répartition de la délinquance par communauté urbaine ou rurale au Sénégal – 2003

CU/CR de constatation	Effectifs	%
Dakar	419	39.96
Pikine-Guediawaye	148	14.15
Kaloack	57	5.45
Thies	45	4.30
Saint Louis	41	3.92
Tambacounda	36	3.44

CU/CR de constatation	Effectifs	%
Rufisque-Bargny	24	2.29
Touba	24	2.29
Mbour	23	2.20
Ziguinchor	18	1.72
Mboro	17	1.63
Diourbel	15	1.43
Louga	14	1.34
Mbacke	12	1.15
Kolda	11	1.05
Matam	10	0.96
Kaffrine	9	0.86
Nioro du Rip	9	0.86
Bakel	8	0.76
Richard Toll	8	0.76
Dahra	7	0.67
Diakaloto	7	0.67
Fatick	7	0.67
Podor	7	0.67
Joal-fadiouth	6	0.57
Waoude	6	0.57
Koungueul	4	0.38
Linguer	4	0.38
Mekhe	4	0.38
Pete	4	0.38
Popenguine	4	0.38
Bignona	3	0.29
Fimela	3	0.29
Gossas	3	0.29
Tivaouane	3	0.29
Birkelane	2	0.19
Diass	2	0.19
Kebemer	2	0.19
Kedougou	2	0.19
Malicounda	2	0.19
Ngandiouf	2	0.19
Sokone	2	0.19
Thienaba	2	0.19
Velingara	2	0.19
Bambey	1	0.10
Boukiling	1	0.10
Cap Skirring	1	0.10
Darou-Mousty	1	0.10
Diamniadio	1	0.10
Koumpentoum	1	0.10
Tattaguine	1	0.10
Toubacouta	1	0.10
Total	1 046	100.00

Sans information

16

Annexe 3 : Infractions commises par les mineurs poursuivis devant les TE au Sénégal - 2003

Infractions	effectifs	%
abattage clandestin	3	0,26
abus de confiance	9	0,79
association de malfaiteurs	17	1,50
attentat à la pudeur	5	0,44
attroupement armé	1	0,09
avortement clandestin	2	0,18
blessure involontaire	6	0,53
code de la route	17	1,50
contrebande	1	0,09
coups et blessures volontaires	145	12,80
destruction, dégradation, dommages	16	1,41
détention et trafic de stupéfiants	74	6,53
détention illégale d'armes	12	1,06
détournement de mineurs	1	0,09
enfance en danger	5	0,44
escroquerie	13	1,15
évasion	1	0,09
exercice illégal de la pharmacie	3	0,26
extraction de sable marin	4	0,35
faux dans un document administratif	15	1,32
faux dans un document de commerce	2	0,18
filouterie de transport	2	0,18
incendie volontaire	4	0,35
infanticide	1	0,09
infraction à la loi sur les inhumations	1	0,09
injures publiques et diffamation	9	0,79
menaces de mort	7	0,62
mendicité	1	0,09
meurtre	2	0,18
non assistance à personne en danger	1	0,09
non inscription au fichier sanitaire et social	5	0,44
outrage à agent de la force publique	7	0,62
outrage public à la pudeur	3	0,26
ouverture d'un débit de boisson alcoolisée sans autorisation administrative	1	0,09
présence irrégulière à l'aéroport	6	0,53
prostitution de mineurs	9	0,79
racolage sur la voie publique	1	0,09
rébellion	2	0,18
recel	17	1,50
séjour irrégulier au Sénégal	1	0,09
usurpation de fonction	1	0,09
vagabondage	89	7,86
vente sur la voie publique	21	1,85
viol	40	3,53
violence à agent de la force publique	3	0,26
violences et voies de faits	9	0,79
vol aggravé	314	27,71
vol criminel	4	0,35
vol simple	201	17,74
inconnue	19	1,68
Total	1 133	100

T A B L E D E S F I G U R E S

Figure 1 : Répartition des tribunaux pour enfants (TE) au Sénégal - 2003	12
Figure 2 : Lieux de constatation des infractions commises par les mineurs poursuivis devant le TE de Thiès - 2003	20
Figure 3 : Lieux de constatation de la délinquance des mineurs par département au Sénégal - 2003	21
Figure 4 : Communautés urbaines ou rurales de constatation des infractions commises par les mineurs poursuivis au Sénégal	22
Figure 5 : Lieux de constatation de la délinquance et lieux de résidence des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	24
Figure 6 : Quartiers de résidence à Dakar des mineurs poursuivis devant le TE de Dakar - 2003	25
Figure 7a et 7b : Zones de résidence et zones de délinquance des mineurs au sein de l'agglomération dakaroise - 2003	28
Figure 8a : Lieux de naissance des mineurs nés au Sénégal et poursuivis devant le TE de Dakar – 2003	31
Figure 8b : Pays de naissance des mineurs nés à l'étranger et poursuivis devant le TE de Dakar 2003	31
Figure 9 : Lieux de constatation des infractions commises par les mineurs poursuivis au Sénégal – 2003	32
Figure 10 : Lieux de constatation des vols commis par les mineurs poursuivis au Sénégal – 2003	35
Figure 11 : Lieux de constatation des vols et des coups et blessures volontaires commis par les mineurs poursuivis au Sénégal – 2003	36
Figure 12 : Modes de poursuite selon les tribunaux pour enfants au Sénégal – 2003	41
Figure 13 : Situation pénale des mineurs poursuivis au Sénégal selon les mentions portées dans le registre des plaintes – 2003	43
Figure 14 : Gardiens des mineurs poursuivis et placés sous OGPM au Sénégal – 2003	44

T A B L E D E S T A B L E A U X

Tableau 1 : Age des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	15
Tableau 2 : Structure d'âge des mineurs poursuivis selon les régions au Sénégal - 2003	15
Tableau 3 : Répartition par sexe des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	15
Tableau 4 : Répartition par sexe des mineurs poursuivis selon les TE au Sénégal - 2003	16
Tableau 5 : Les activités des mineurs poursuivis selon les TE au Sénégal - 2003	17
Tableau 6 : Les activités des mineurs poursuivis selon le sexe au Sénégal - 2003	18
Tableau 7 : Répartition de la délinquance par région au Sénégal - 2003	19
Tableau 8 : Répartition de la délinquance par département dans la région de Diourbel - 2003	20
Tableau 9 : Régions ou pays de résidence des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	23
Tableau 10 : Lieux de constatation et lieux de résidence des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	24
Tableau 11 : Départements de résidence des mineurs ayant commis des infractions à Dakar ou à Pikine - 2003	27
Tableau 12 : Lieux de naissance des mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	30
Tableau 13 : Pays de naissance des mineurs nés à l'étranger et poursuivis au Sénégal - 2003	30
Tableau 14 : Lieux de naissance des mineurs poursuivis devant le TE de Dakar - 2003	31
Tableau 15 : Milieux de naissance des mineurs nés au Sénégal et poursuivis devant le TE de Dakar - 2003	32
Tableau 16 : Crimes et délits par catégories commis par les mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	33
Tableau 17 : Les six principales infractions commises par les mineurs poursuivis au Sénégal - 2003	34
Tableau 18 : Répartition des principales infractions commises par les mineurs poursuivis selon les régions au Sénégal - 2003	34
Tableau 19 : Répartition des infractions commises par les mineurs poursuivis selon le sexe - 2003	37
Tableau 20 : Activités des filles poursuivies pour coups et blessures volontaires au Sénégal - 2003	37
Tableau 21 : Modes de poursuite des mineurs au Sénégal - 2003	40
Tableau 22 : Modes de poursuite des mineurs selon la tribunal au Sénégal - 2003	41
Tableau 23 : Situation pénale des mineurs poursuivis selon le tribunal au Sénégal - 2003	42

Tableau 24 : Délais de traitement des dossiers des mineurs poursuivis devant le TE de Dakar et jugés au cours du troisième trimestre 2003	44
Tableau 25 : Situation pénale des mineurs poursuivis selon le tribunal au Sénégal - 2003	45
Tableau 26 : Situation pénale des mineurs poursuivis au Sénégal selon les groupes d'âge - 2003	46
Tableau 27 : Situation pénale des mineurs poursuivis selon au Sénégal selon le sexe - 2003	46
Tableau 28 : Jugements du TE de Dakar au cours du troisième trimestre 2003	46

T A B L E D E S G R A P H I Q U E S

Graphique 1 : Répartition spatiale des lieux de résidence des mineurs délinquants dans les départements de Dakar et de Pikine - 2003	26
Graphique 2 : Lieux de résidence des mineurs arrêtés à Thiaroye - 2003	29

A l'initiative du Centre de formation judiciaire dans le cadre des activités du projet « Renforcement de la protection juridique des mineurs - RPJM », une étude sur « les mineurs en conflit avec la loi au Sénégal » a été réalisée ; elle révèle qu'en 2003, 1 062 mineurs ont été poursuivis pour 1 133 infractions commises.

Au vu des infractions commises et de la structure socio-démographique de la population poursuivie, la délinquance juvénile est l'expression d'une société urbaine en crise qui souffre d'une marginalisation scolaire et économique, en partie liée au processus d'exode rural. Effectivement, si les territoires de la délinquance sont proches des lieux de résidence des mineurs, situés essentiellement en zone urbaine, ils sont éloignés de leurs lieux de naissance, appartenant principalement au milieu rural.

Confrontée à la justice cette jeunesse est considérée comme délinquante plutôt qu'en danger et se voit opposer une réponse pénale qui semble éloignée de l'esprit des textes.

Les résultats de ces travaux offrent aux autorités du Sénégal un outil de référence en vue d'améliorer la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi au regard des textes nationaux et internationaux en matière de justice des mineurs.

Auteurs

Mandiogou Ndiaye, magistrat sénégalais, a exercé les fonctions de substitut du procureur pendant deux ans, puis celles de procureur pendant 11 ans, dans les différentes régions du Sénégal, avant d'être nommé directeur des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice à Dakar. Au bout de quatre années d'exercice de ces fonctions, il a pris la direction de l'Inspection générale de l'administration de la justice du Sénégal qu'il continue à diriger à ce jour.

Nelly Robin, géographe, est chargée de recherche à l'IRD et en affectation au Sénégal. Dans le cadre de la mise en place de l'Observatoire des migrations internationales en Afrique de l'Ouest, elle participe à la conception et à la mise en œuvre de l'observatoire de la justice du Sénégal. Elle a notamment publié *L'Atlas des migrations ouest-africaines vers l'Europe 1985-1993*, EUROSTAT-ORSTOM, 1997.

En 2002, les deux auteurs ont co-publié un ouvrage intitulé *Délinquance et politique pénale au Sénégal. Les chiffres clés de la justice* IRD-Ministère de la Justice, OIM, 2002.